

Ref. : 41-880-135

L'AN DEUX MILLE HUIT,

Le onze octobre

Maître Robert LE NENAN, notaire à PARIS (75015), 17 rue Pécelet, a reçu le présent acte authentique contenant :

ADAPTATION, conformément à l'article 49 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965,
du règlement de copropriété reçu par Me BAILLY, notaire à PARIS, le 15/05/1974, publié au 1er bureau des Hypothèques de Nanterre, le 17/06/1974, volume 1440 n° 8 ; modifié par acte reçu par ledit notaire, le 20/02/1976, publié audit bureau des hypothèques le 26/03/1976, volume 2093 n°15 ;
Modifié par acte reçu par Me LE NENAN, Notaire soussigné, le 23/11/2007 publié audit bureau des hypothèques le 11/12/2007, volume 2007P, n° 9215 ;
De l'immeuble sis A PUTEAUX, 8/14 RUE DES PAVILLONS, DENOMME RESIDENCE BELLERIVE II, cadastré section AD n°62 et 74,
approuvée par l'assemblée générale des copropriétaires du 27 mars 2007.

LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A PUTEAUX, 8/14 RUE DES PAVILLONS, DENOMME RESIDENCE BELLERIVE II, non identifié au SIREN ;

Représenté par la société LOISELET ET DAIGREMONT, dont le siège social est à BOULOGNE (92), 67 ROUTE DE LA REINE ;

Elle-même représentée par Mlle Rachel Hassid, Clerc du notaire soussigné.

A établi de la manière suivante le règlement de copropriété adapté aux modifications législatives depuis son établissement.

REGLEMENT DE COPROPRIETE

Mis en harmonie avec les dispositions légales et réglementaires intervenues depuis son établissement

De l'immeuble sis à

PUTEAUX (Hauts-de-Seine)

RESIDENCE BELLERIVE

14 RUE DES PAVILLONS

REGLEMENT DE COPROPRIETE

PREMIERE PARTIE

DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE

CHAPITRE I

SECTION I - DESIGNATION

Article 1.

Le présent règlement de copropriété s'applique à un immeuble édifié sur un terrain sis à PUTEAUX (Hauts-de-Seine), 14, rue des Pavillons, constituant le lot numéro 2 de l'état descriptif de division numéro 1, figurant en fin des présentes.

L'immeuble comprend :

b) Un corps de bâtiment dit "bâtiment D", élevé de vingt-six étages (26), d'un étage technique et sur la toiture-terrasse supérieure, des locaux techniques et des locaux privatifs.

c) Un corps de bâtiment dit "bâtiment E", élevé de dix-neuf étages (19), d'un étage technique et, sur la toiture-terrasse supérieure, des locaux techniques et des locaux privatifs.

Lesdits corps de bâtiments étant respectivement élevés sur une plate-forme, comprenant en infrastructure : mezzanine, rez-de-chaussée et un sous-sol, observation faite que ces éléments dépendent respectivement de chaque corps de bâtiment et que les lots situés sous la plate-forme entre le "bâtiment D" et le "bâtiment E", font partie du "bâtiment E".

Le reste du terrain est aménagé, outre les passages pour piétons et voitures, en espaces verts ou libres.

Cet immeuble constitue la deuxième tranche d'un ensemble immobilier destiné à être édifié en plusieurs tranches par la S.C.I. BELLERIVE.

CHAPITRE II

DISTINCTION ENTRE "PARTIES COMMUNES" ET "PARTIES PRIVATIVES"

SECTION I - GENERALITES

Article 2.

L'immeuble est divisé :

1. En parties communes ci-dessous définies qui appartiendront indivisément à l'ensemble des copropriétaires ou à plusieurs d'entre eux seulement, chacun pour une quote-part de droits afférents à chaque lot, ainsi qu'il est indiqué dans l'état descriptif de division ci-après et qui seront affectées à l'usage ou à l'utilité de tous ou de plusieurs dans les conditions du présent règlement de copropriété ;
2. En parties privatives ci-dessous définies, qui appartiendront divisément à chacun des copropriétaires, selon la division en lots indiquée dans l'état descriptif de division ci-après et qui seront affectées à son usage exclusif et particulier.

SECTION II - DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

1°) PARTIES COMMUNES GENERALES

Article 3.

Constituent des parties communes générales, les parties de l'immeuble qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux (sous réserve de ce qui est dit ci-après au II), ainsi que les droits qui leur sont accessoires.

Elles comprennent, notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

I.

La totalité du sol bâti et non bâti du terrain, tel que désigné au chapitre I ci-dessus. S'il y a lieu, les clôtures en tant qu'elles dépendent de la copropriété. Les mitoyennetés d'avec les immeubles voisins.

II.

Les passages, voies de circulations et dégagements pour voitures et piétons ainsi que les espaces verts et libres, en rez-de-chaussée et en plate-forme, observation faite que ces différents éléments seront en application des dispositions du Cahier des Charges dont il est question ci-dessus au chapitre I de la Première Partie mis à la disposition de l'association Syndicale des Propriétaires de l'ensemble immobilier qui en assumera l'entretien.

III.

1. Les fondations, les murs périphériques, le radier s'il y a lieu ;
2. Les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité de l'immeuble et du sous-sol : les murs porteurs, piliers, voiles et poteaux de soutien, et d'une façon générale, les éléments horizontaux et verticaux de structure, etc. ;
3. Les façades et les murs extérieurs ;

4. Les couvertures, toitures, dalle en plate-forme, terrasses (même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un seul copropriétaire) sous réserve de ce qui est dit ci-après à la Section IV - article 6 - II ;
5. Les ornementsations, décorations, éléments extérieurs des façades, les balcons (même s'ils sont affectés à l'usage exclusif d'un copropriétaire) sous réserve de ce qui est dit ci-après à la Section IV - article 6 - II, les balustrades, barres d'appui, garde-corps ou parapets des fenêtres, balcons ou terrasses en béton, pierre, briques ou métal ;
6. Les planchers à l'exclusion des revêtements des sols et des plafonds des parties privatives ;
7. Les fenêtres et châssis éclairant les couloirs et autres parties communes, les portes d'entrée des corps de bâtiments et du sous-sol, les portes donnant accès aux dégagements, circulations et locaux communs ;
8. Les conduites, les canalisations, tuyauteries, prises d'air, conduits, réseaux de toutes natures avec leurs coffres, gaines et accessoires (têtes et souches, branchements, etc.) ; y compris les parties y afférentes qui traversent les locaux privatifs et encore qu'elles puissent ne desservir qu'un seul local privatif à l'exclusion des seuls branchements et raccordements particuliers à un seul et même local privatif ou ensemble de locaux privatifs compris dans un même lot ;
9. Les gouttières, chameaux, tuyaux de descente, canalisations d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées ;
10. Les colonnes et canalisations d'eau, les canalisations d'électricité, y compris celles reliant le transformateur, visé à la Première Partie au présent immeuble, les branchements communs d'eau, d'électricité, dégoûts, etc. ;
11. Les réseaux d'assainissement avec leurs accessoires (avaloirs, siphons, pompes de relevage, etc.) ;
12. Les halls d'entrée de l'immeuble, les couloirs, dégagements, circulations, escaliers, cages d'escalier et leurs paliers (à l'exclusion des portes palières des locaux privatifs) servant à la desserte des locaux communs ou de locaux privatifs compris dans des lots différents, les accès, couloirs, dégagements des caves et sous-sol et tous dégagements communs ;
13. Les installations de chauffage central et de fournitures d'eau chaude ainsi que leurs accessoires (sous-station de chauffage urbain, échangeur, canalisations d'eau, circuits électriques, etc. pour autant qu'ils ne sont pas la propriété de la société concessionnaire), à l'exclusion des radiateurs, convecteurs et autres appareils d'émission, des canalisations se trouvant à l'intérieur de chaque local privatif et le desservant exclusivement ainsi qu'à l'exclusion des éléments se rattachant à l'installation d'eau chaude, se trouvant éventuellement à l'intérieur de chaque local privatif et affectés à son service exclusif ;
14. Les ascenseurs et leurs accessoires (cages, machineries, câbles, etc.) ;
15. Les antennes collectives de radio et de télévision et leurs câbles de distribution, mais non compris les prises dans les locaux privatifs ;
16. Les vide-ordures avec leurs locaux de réception, leurs gaines, leurs accessoires (à l'exclusion des vidoirs lorsque ceux-ci sont affectés à l'utilité d'un seul local privatif), les locaux de stockage, dits "locaux containers" avec le monte-charge ;
17. S'il y a lieu, les compteurs généraux d'eau, d'électricité, de chauffage ;
18. Les postes d'eau communs et les canalisations correspondantes ;

19. Les installations de ventilation et d'extraction avec leurs accessoires, les installations et appareils de défense contre l'incendie avec leurs accessoires, les citernes à eau ;
20. Les groupes électrogènes avec leurs cuves à mazout, le dispositif de surpression, le dispositif adoucisseur d'eau, le dispositif destiné à assurer la surveillance technique et incendie du présent immeuble, leurs accessoires, le dispositif de désenfumage ;
21. Et, en général, les éléments, installations, appareils de toutes natures et leurs accessoires affectés à l'usage ou à l'utilité de l'ensemble ou de plusieurs des copropriétaires de l'immeuble, y compris leurs emplacements (à l'exclusion de ceux situés à l'intérieur de chaque local privatif et destinés à son service exclusif, le tout à défaut d'autres conventions) ;
22. Les locaux abritant les éléments d'équipement communs ci-dessus définis, y compris le local dit "local de surveillance" situé su rez-de-chaussée du "Bâtiment E".
23. Les locaux destinés au service d'entretien et de gardiennage de l'immeuble, y compris le logement, la loge du gardien ;
24. Les locaux divers destinés au service commun de l'immeuble, tels que : locaux des poubelles, garages pour bicyclettes et voitures d'enfants, local de branchements téléphoniques, etc.

IV.

En général, les accessoires des parties communes, leurs parties vitrées et mobiles, leurs éléments d'équipement : installations d'éclairage, de chauffage, glaces, décorations, tapis, paillasons (non compris, éventuellement, les tapis-brosses sur les paliers d'entrée des appartements et locaux privatifs qui seront "parties privatives"), les appareils, les objets mobiliers, les outillages, ustensiles et fournitures en conséquence.

2°) PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX COPROPRIETAIRES DES DIFFERENTS LOTS ISSUS DE LA SUBDIVISION D'UN MEME LOT

Article 4.

En cas de division d'un lot comprenant à l'origine un ensemble de locaux, les parties de ces locaux qui seront affectées à l'usage ou à l'utilité des propriétaires des différents lots issus de la subdivision seront réputées parties communes spéciales, qui seront l'objet d'une propriété indivise et particulière entre les propriétaires des lots issus de la subdivision au prorata des quotes-parts de copropriété générale attachées à ces lots.

Le ou les copropriétaires intéressés apporteront au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division les modifications corrélatives, sans qu'il soit besoin de l'intervention des autres copropriétaires.

SECTION III - DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Article 5.

Les parties privatives sont constituées par les locaux et espaces qui, aux termes de l'état descriptif de division établi ci-après en fin des présentes, sont compris dans la composition d'un lot et, comme tels, sont affectés à son usage exclusif et particulier.

Elles comprennent notamment :

- Les carrelages, dalles, moquette ou parquets et, en général, tous revêtements de sol ;
- Les plafonds (ou les faux plafonds) et les planchers (à l'exception de leurs gros œuvres et structures qui dépendent des "parties communes") ;
- Les cloisons intérieures avec leurs portes ;
- Les portes palières, les fenêtres, les portes-fenêtres s'il y a lieu, les persiennes, volets ou stores, ainsi que leurs chambranles, leurs châssis, leurs accessoires et, d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs ;
- Les enduits intérieurs des murs et des cloisons, quels qu'ils soient, les peintures, papiers peints et revêtements muraux ;
- Les canalisations sises à l'intérieur d'un local privatif et affectées à son usage exclusif, les appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent, les branchements et raccordements particuliers à un seul et même local privatif ;
- Les installations sanitaires des salles d'eau, des cabinets de toilette et des water-closets, etc. ;
- Les installations des cuisines (évier, s'il y a lieu, vidoirs, séchoirs à linge, meubles de cuisine et appareils ménagers, etc.) ;
- Les installations de chauffage, radiateurs, convecteurs, etc. et, éventuellement, d'eau chaude se trouvant à l'intérieur de chaque local privatif et destinés à son usage exclusif ;
- Tous les accessoires des parties privatives (serrurerie, robinetterie, etc.), les placards et penderies, tout ce qui concourt à l'aménagement et à la décoration intérieure (glaces, peintures, boiserie, etc.) ;

Et en résumé, tout ce qui, étant à usage privatif, est inclus à l'intérieur des locaux compris dans les lots ci-après désignés dans l'état descriptif de division, compte tenu des précisions qui peuvent y être données.

SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6.

I. Par exception aux principes précédemment énoncés, quand ils ne font pas partie du gros oeuvre, les cloisons et éléments séparatifs des parties privatives sont mitoyens entre les copropriétaires voisins.

II. Les terrasses, balcons et, s'il y a lieu, loggias, même s'ils sont en tout ou en partie réservés à l'usage exclusif d'un copropriétaire, n'en sont pas moins des parties communes.

Seuls, les revêtements superficiels des sols des terrasses, balcons et assimilés constitueront des parties privatives pour les espaces réservés à l'usage exclusif d'un copropriétaire, leurs autres éléments (y compris ceux assurant, éventuellement, leur étanchéité), constituant des parties communes.

CHAPITRE III

DIVISION DE L'IMMEUBLE EN LOTS

Article 7.

I. L'immeuble est divisé en lots selon l'état descriptif de division figurant en fin des présentes.

Celui-ci comprend, pour chaque lot, l'indication des "parties privatives" affectées à l'usage exclusif et particulier de son propriétaire et d'une quote-part indivise des "parties communes" telles que définies ci-dessus au chapitre II.

II. Chaque copropriétaire a donc un droit de propriété indivis sur les "parties communes" et un droit de propriété exclusif et particulier sur les "parties privatives" de l'immeuble comprises dans son lot.

III. En cas de division, de subdivision ou de réunion des lots, l'état descriptif de division sera modifié en conséquence, ainsi qu'il est dit ci-dessus au Préambule et ci-après au Chapitre III de la Deuxième partie du présent règlement.

DEUXIEME PARTIE

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

CHAPITRE I

CONDITIONS D'USAGE DES PARTIES PRIVATIVES ET DES PARTIES COMMUNES

SECTION I - GENERALITES

Article 8.

L'immeuble sera soumis pour l'usage des "parties communes" et des "parties privatives" aux règles de jouissance ci-après énoncées.

Chaque copropriétaire sera responsable, à l'égard tant du Syndicat que de tout autre copropriétaire, des infractions aux dispositions du présent règlement dont lui-même, sa famille, ses préposés, ses locataires ou occupants quelconques des locaux lui appartenant, seraient directement ou indirectement les auteurs, ainsi que des conséquences dommageables résultant de sa faute ou de sa négligence et de celle de ses préposés, ou par le fait d'une chose ou d'une personne dont il est légalement responsable. Il sera responsable, en outre, du respect de toutes les prescriptions d'ordre administratif en vigueur (règlements de sécurité, de police, de construction, etc.) et notamment de la réglementation relative aux immeubles de grande hauteur.

Tout copropriétaire devra donc imposer le respect desdites prescriptions aux personnes ci-dessus désignées, sans pour autant que soit dégagée sa propre responsabilité.

Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis, quelle qu'en puisse être la durée.

Le non-respect des prescriptions ci-dessus pourra être assorti de l'obligation de verser une indemnité au Syndicat au titre de l'exécution de la clause pénale ici expressément

stipulée, dont le montant et les modalités seront fixés par l'Assemblée Générale statuant par voie de décision ordinaire.

La responsabilité du Syndicat ou du Syndic ne pourra être mise en cause en cas de vol ou d'action délictueuse commise dans les parties communes ou dans les parties privatives, chaque copropriétaire ayant l'entière responsabilité de la surveillance de ses biens, les services éventuellement assurés dans l'immeuble ne pouvant y suppléer.

SECTION II - USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

1°) GENERALITES

Article 9.

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir et d'user comme bon lui semblera des parties de l'immeuble dont il aura l'usage exclusif, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires, le tout conformément à la destination de l'immeuble telle qu'elle est déterminée par le présent règlement.

Notamment, les obligations de voisinage entre différents occupants des lots seront appréciées compte tenu de cette destination.

De façon générale, il ne devra rien faire qui puisse porter atteinte à la destination, compromettre l'harmonie et la solidité de l'immeuble, nuire à la sécurité ou à la tranquillité des occupants.

Pour l'exercice de ses droits, le copropriétaire sera responsable dans les termes de la Section I du présent Chapitre.

2°) OCCUPATION

Article 10.

L'immeuble (locaux principaux, locaux annexes) est destiné à l'habitation à titre principal et secondairement à usage professionnel :

a) Les appartements et les locaux devront être occupés par des personnes de bonne vie et moeurs. Ils seront, en principe, destinés à l'habitation.

Toutefois, et sous la réserve ci-après énoncée au paragraphe e), il sera permis d'y exercer une activité professionnelle, à condition que celle-ci ne cause aucun trouble de caractère exceptionnel par rapport à la destination de l'immeuble.

Sont ainsi formellement proscrites l'exploitation d'un cabinet vétérinaire, d'un cabinet de radiologie pénétrante, l'exercice sous forme de profession de la danse, du chant ou de la musique.

Le propriétaire qui utilisera son appartement ou son local à un autre usage que l'habitation, devra en supporter les conséquences de tous ordres et, notamment, les conséquences financières directes ou indirectes, telle, à titre indicatif, la perte des avantages fiscaux par les autres copropriétaires, par suite de l'utilisation des appartements ou locaux composant l'ensemble immobilier pour plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de leur surface totale à un usage autre que l'habitation.

La transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite, mais la location meublée d'un appartement en son entier est autorisée, de même que la location à titre accessoire d'une pièce d'un appartement.

Les appartements et locaux ne devront pas être occupés par un plus grand nombre de personnes que celui auquel ils sont destinés.

b) Par dérogation au caractère principal de la destination de l'immeuble et sous la réserve ci-après énoncée au paragraphe e), les locaux situés en plate-forme pourront être utilisés à usage commercial à charge pour les copropriétaires ou exploitants de se conformer aux dispositions des lois et règlements en vigueur et à condition de ne pas causer aux propriétaires des locaux à usage d'habitation une gêne anormale compte tenu de la destination principale de l'immeuble et de son caractère résidentiel. C'est ainsi que sont prohibés les commerces suivants : Café bar, salon de thé, restaurant, laverie automatique, imprimerie, pompes funèbres, commerces à caractère alimentaire, etc.

Les locaux susceptibles d'être utilisés commercialement pourront également être utilisés à usage artisanal, professionnel ou administratif.

L'usage commercial, professionnel ou administratif s'applique à des locaux d'exploitation comme à des locaux à usage de bureaux.

c) Les caves pourront être utilisées à titre de débarras et annexes des locaux principaux.

d) Les stipulations ci-dessus valent sous réserve des autorisations administratives requises dont elles ne préjugent pas. Il est rappelé à cet égard que les locaux commerciaux devront faire l'objet d'une demande de permis de construire particulière et que les locaux ne pourront être changés d'affectation, et notamment n'être affectés à l'exercice d'une profession libérale, qu'après l'obtention d'une autorisation préfectorale.

Les redevances, taxes et frais qui seraient la conséquence de ces autorisations seraient à la charge du propriétaire du local intéressé.

e) L'exercice de toutes activités dangereuses ou insalubres est interdit, conformément aux prescriptions du Cahier des Charges visé au chapitre I de la Première Partie du présent règlement.

f) Les locaux ou espaces qui seraient mis à la disposition de l'Association Syndicale de l'ensemble immobilier, ainsi qu'il est dit ci-après à la Section III du présent Chapitre, seront librement utilisés par ladite Association en vue de la réalisation de son objet social, dans les conditions et selon les modalités arrêtées par celle-ci.

3°) HARMONIE - ASPECT

Article 11.

1./

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et fermetures extérieures, bien que constituant des parties privatives, et également les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons, loggias, terrasses, fenêtres, s'il y a lieu, ne pourront, même en ce qui concerne leur peinture, être modifiés, si ce n'est avec l'autorisation de l'Assemblée Générale des Copropriétaires statuant dans des conditions particulières de majorité.

La pose des stores et fermetures extérieurs est autorisée, sous réserve que leur teinte et leur forme soient celles choisies par le Syndic de la copropriété, avec l'approbation de l'Assemblée Générale des copropriétaires statuant ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent.

Aucun aménagement, ni aucune décoration ne pourra être apporté aux balcons, loggias et terrasses qui, extérieurement, rompraient l'harmonie de l'immeuble.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires, et notamment les portes donnant accès aux parties privatives, les fenêtres et, s'il y a lieu, les persiennes, stores et jalousies.

II./

Aucune enseigne, réclame ou inscription de publicité ne pourra être apposée à l'extérieur des parties privatives ou communes, notamment sur les fenêtres, baies, portes et fermetures particulières, sauf ce qui est dit ci-dessus.

III./

Il ne devra être étendu de linge, ni exposé aucun objet aux fenêtres, ni sur les rebords des balcons, loggias, terrasses, si ce n'est éventuellement aux endroits qui pourraient être réservés à cet effet.

IV./

Les tapis-brosses, s'il en existe, sur les paliers des étages, quoique fournis par chaque copropriétaire, devront être d'un modèle uniforme approuvé par l'assemblée générale des copropriétaires.

4°) PLAQUES PROFESSIONNELLES - ENSEIGNES ET VITRINES DES LOCAUX COMMERCIAUX

Article 12.

a)

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les propriétaires ou occupants de l'immeuble pourront apposer des plaques professionnelles sur les portes d'entrée de leurs locaux privatifs, dont l'emplacement, la forme, la composition et les mentions susceptibles d'y être portées seront déterminées par l'assemblée générale des copropriétaires.

b)

De même, les propriétaires et occupants des locaux commerciaux situés sur la plateforme pourront placer des enseignes sur toute l'étendue des devantures et encadrements de leurs locaux.

Toutefois, ces enseignes ne pourront constituer une gêne pour les autres copropriétaires, ni nuire à l'esthétique générale de l'immeuble.

Toutefois ces enseignes ne pourront constituer une gêne pour les autres copropriétaires, ni nuire à l'esthétique générale de l'immeuble. Aussi les projets d'enseignes devront être soumis à l'autorisation préalable de l'assemblée générale des copropriétaires, qui prendra l'avis de l'architecte de la copropriété.

En cas de difficulté, il sera référé à l'Assemblée des copropriétaires statuant par voie de décision prise dans des conditions particulières de majorité (Troisième partie - Chapitre I - Section II - 4° B - article 52) dont les frais de convocation et de tenue seront à la charge du copropriétaire intéressé.

c)

Les projets d'aménagement ou de modification des devantures des vitrines seront soumis également au contrôle préalable du Syndic dans les mêmes conditions que celles stipulées au b) ci-dessus ;

d)

En outre, l'apposition de plaques professionnelles et de panneaux publicitaires et autres sur les parties communes est autorisée, ainsi qu'il est dit ci-après au 3° de la section III du présent Chapitre (Article 19).

5°) MODIFICATIONS INTERIEURES

Article 13.

Chaque copropriétaire pourra, d'une façon générale, aménager les locaux lui appartenant, modifier comme bon lui semblera et à ses frais la disposition intérieure de son appartement ou de son local, sous réserve notamment du respect de la réglementation relative aux immeubles de grande hauteur, visée au Chapitre I - Section II du présent règlement, des prescriptions du présent paragraphe, des stipulations du présent règlement se rapportant notamment à l'harmonie, l'aspect, la sécurité et la tranquillité et, s'il y a lieu, de l'obtention des autorisations nécessaires délivrées par les services administratifs ou par les organismes prêteurs.

Il devra prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas nuire à la sécurité de l'immeuble et au bon fonctionnement des services communs et sera responsable de tous affaissements et dégradations et autres conséquences qui se produiraient du fait de ces travaux, tant à l'égard de la copropriété que, s'il y a lieu, à l'égard du constructeur de l'immeuble.

Tous travaux qui affecteraient les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, devront être soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale des Copropriétaires, statuant dans des conditions particulières de majorité (Troisième Partie - Chapitre I - Section II - 4° B - article 52).

6°) SECURITE - SALUBRITE

Article 14.

I./

D'une manière générale, en tout temps, l'accès des locaux et appartements sera consenti au Syndic, à ses mandataires et à tous agents habilités, pour vérification d'état, et notamment pour leur permettre d'effectuer les visites, dites de "sécurité", conformément aux dispositions de la réglementation relative aux immeubles de grande hauteur.

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clefs de son appartement à une personne autorisée à pénétrer dans les lieux et ce en cas d'urgence justifiée.

L'adresse de cette personne devra être portée à la connaissance du syndic.

Dans l'hypothèse où l'accès à l'appartement ne serait pas possible, et où il faudrait y pénétrer, le syndic, agissant en sa qualité de mandataire du syndicat, pourra saisir la juridiction compétente afin d'obtenir l'autorisation judiciaire de pénétrer dans les lieux.

II./

Il ne pourra être introduit et conservé dans les lots privatifs (locaux principaux, locaux accessoires, caves, etc.) des matières dangereuses, insalubres et malodorantes. Notamment, conformément aux dispositions de la réglementation relative aux immeubles de grande hauteur ; le stockage d'hydrocarbures et de tout produit ou matière volatile ou inflammable, est strictement prohibé.

Il ne pourra être placé, ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers ou celle des murs, déterminée par l'architecte de la copropriété.

Aucun objet ne devra être déposé sur les appuis de fenêtres, les garde-corps des balcons, loggias ou terrasses. Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau.

III./

Les robinets, appareils à effet d'eau et leurs raccordements, existant dans les locaux privés, devront être maintenus en bon état de fonctionnement et réparés sans délai, afin d'éviter toute déperdition d'eau et autres inconvénients.

Les conduits, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être utilisés que pour l'usage auquel ils ont été destinés.

Il ne pourra être jeté dans les canalisations et notamment dans celles conduisant aux égouts, des produits ou matières inflammables ou dangereux et tous objets ou produits susceptibles de boucher lesdites canalisations.

Les machines à laver le linge ou la vaisselle et les mitigeurs d'eau en général qui seraient posés par l'occupant, devront comporter, malgré leur automatisation, tous dispositifs interdisant la possibilité du mélange d'eau froide et d'eau chaude avant le robinet de commande thermostatique automatique. Les machines ou appareils ne comportant pas ces dispositifs de sécurité ne pourront être raccordés qu'à la distribution d'eau froide.

IV./

Les copropriétaires ou occupants devront prendre toutes mesures nécessaires ou utiles pour éviter la multiplication des insectes nuisibles et des rongeurs. Ils devront, en outre, se conformer aux directives qui leur seraient données à cet égard par le Syndic.

Les ordures ménagères devront être régulièrement déposées aux endroits prévus à cet effet.

7°) TRANQUILLITE

Article 15.

Les occupants, quels qu'ils soient, des locaux privés ne pourront en rien porter atteinte à la tranquillité des autres copropriétaires.

L'usage d'appareils de radiophonie, électrophone, télévision, magnétophone, etc. est autorisé, sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne constitue pas une gêne pour les voisins.

Tout bruit, tapage nocturne et diurne, de quelque nature que ce soit, susceptible de troubler la tranquillité des occupants est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des appartements et autres locaux.

Il ne pourra être procédé, à l'intérieur des appartements, des chambres individuelles et des caves, à des travaux portant sur le bois, le métal, ou d'autres matériaux et susceptibles de gêner les voisins par les bruits ou les odeurs.

De façon générale, les occupants ne devront en aucun cas causer le moindre trouble de jouissance diurne ou nocturne par les sons, les trépidations, les odeurs, la chaleur, les radiations ou toute autre cause.

Ils devront veiller, à l'ordre, la propreté, la salubrité de l'immeuble.

Les machines à laver et autres appareils ménagers susceptibles de donner naissance à des vibrations devront être posés sur un dispositif empêchant leur transmission.

Le revêtement du sol des parties privées pourra être changé sous réserve que le matériau à utiliser présente des caractéristiques d'isolation phonique au moins égales à celles du matériau d'origine et ne soit pas susceptible de répercussions sur l'équilibrage du chauffage collectif.

Les appareils électriques devront être antiparasités.

Dans toutes les pièces carrelées, les tables et sièges devront être équipés d'éléments amortisseurs de bruit.

Il ne pourra être possédé aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard. Sous les réserves ci-dessus, toutes espèces d'animaux sont tolérées, à condition qu'ils soient, à l'extérieur des parties privatives, portés ou tenus en laisse et que la propreté des parties communes soit rigoureusement respectée. Les dégâts ou dégradations qui seraient causés par un animal, quels qu'ils soient seraient à la charge de son gardien.

Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne pourra avoir lieu dans l'immeuble, même après décès, ou par autorisation de justice.

8°) DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16.

A.

- Travaux rentrant dans le champ d'application de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1965 :

Chaque copropriétaire dispose des parties privatives comprises dans son lot ; il use et jouit librement des parties privatives et des parties communes sous la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires ni à la destination de l'immeuble.

Toutefois, si les circonstances l'exigent et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu des paragraphes e, g, h, et i de l'article 25 et des articles 26-1 et 30.

Les travaux entraînant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératif de sécurité ou de conservation des biens.

Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité. Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie, s'agissant des travaux décidés dans les conditions prévues par les paragraphes e, g, h et i de l'article 25 et par les articles 26-1 et 30, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux.

- Travaux décidés à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, travaux d'installation d'antenne collective et travaux urgents réalisés à l'initiative du syndic :

Les copropriétaires donneront accès à leurs parties privatives pour l'exécution des travaux précités.

B.

En tout temps, l'accès des locaux et appartements pour vérification d'état ; pour reconnaître notamment le bon fonctionnement des canalisations, robinetteries, appareils de chauffage ou découvrir l'origine des fuites ou infiltrations sera librement consenti au Syndic de la copropriété et à ses mandataires.

Indépendamment des dispositions du 5° ci-dessus, article 13), il en sera de même toutes les fois qu'il sera exécuté des travaux dans un local privatif, pour vérifier que lesdits travaux ne sont pas de nature à nuire à la sécurité de l'immeuble ou aux droits des autres copropriétaires, et d'une manière générale, répondent aux conditions prévues par le présent règlement ;

C.

Les copropriétaires devront souffrir le passage dans leurs parties privatives, des câbles, canalisations et conduits existants qui desserviraient des éléments d'équipement communs ou d'autres locaux privatifs, ainsi que l'implantation des robinets de purge, regards, etc. y afférents.

Tout copropriétaire possédant un local dans lequel se trouvent des gaines, trappes, regards, compteurs, canalisations communes, câbles électriques ou téléphoniques, etc. devra en tout temps laisser le libre accès aux entreprises et administrations spécialisées pour leur entretien, leur réparation, le relevage des compteurs ou encore la réalisation de nouveaux branchements.

Les copropriétaires de locaux sis en dernier étage devront, en tant que de besoin, laisser le libre passage pour l'accès aux terrasses.

D.

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son local au Syndic, au gardien de l'immeuble ou à une personne résidant effectivement dans la commune de situation dudit immeuble, connue du Syndic, le dépositaire étant autorisé à pénétrer dans le local ou appartement durant cette absence.

Si l'accès à un appartement est indispensable, et si le copropriétaire concerné le refuse, le syndic saisira le juge des référés ou déposera une requête afin d'obtenir une décision de justice lui permettant d'entrer dans les lieux.

SECTION III - USAGE DES PARTIES COMMUNES

1°) GENERALITES

Article 17.

Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, pour la jouissance de sa fraction divise, suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des règles, exceptions et limitations ci-après stipulées.

Pour l'exercice de ce droit, il sera responsable dans les termes de la section I du présent Chapitre.

Chacun des copropriétaires devra respecter les réglementations intérieures qui pourraient être édictées par le Syndic ainsi qu'il sera dit ci-après au Chapitre II de la Troisième Partie, pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement communs (article 59 - III).

2°) ENCOMBREMENT

Article 18.

a)

Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel, en dehors de leur destination normale, sauf cas de nécessité. Les passages, vestibules, escaliers, couloirs devront être laissés libres en tout temps. Notamment, les entrées ne pourront en aucun cas servir de garages à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres, qui, dans le cas où des locaux seraient réservés à cet usage, devront y être garées.

En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic adressera au copropriétaire concerné, une mise en demeure, par

lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans laquelle il fixera au contrevenant, le délai imparti pour l'enlèvement du ou des objets encombrant les parties communes.

Si cette mise en demeure est infructueuse, le syndicat pourra saisir la juridiction compétente.

b)

Aucun copropriétaire ne pourra procéder à un travail domestique ou autre dans les parties communes de l'immeuble ;

c)

Les livraisons de provisions, matières sales ou encombrantes devront être faites le matin avant dix heures. Il en sera de même de l'approvisionnement des magasins ;

d)

Le stationnement des véhicules automobiles est interdit dans les voies et parties communes et, de façon générale, en dehors des endroits qui pourraient être prévus à cet effet, afin que notamment, il ne soit fait obstacle à l'accès du matériel d'incendie, en aucun cas, en aucun lieu, en aucun moment.

3°) ASPECT EXTERIEUR DE L'IMMEUBLE - ENSEIGNES - ANTENNES

Article 19.

I./

La conception et l'harmonie générale de l'immeuble devront être respectées, sous le contrôle du Syndic qui en référera, s'il y a lieu, à l'Assemblée Générale des copropriétaires.

II./

Toute enseigne ou publicité de caractère professionnel ou commercial est interdite, tant sur les bâtiments et les clôtures que dans les espaces libres, en dehors de celles prévues ci-dessus à la Deuxième partie - Chapitre I - section II - 4° - article 12 et en dehors de celles prévues ou rappelées expressément ci-après.

L'assemblée générale pourra autoriser l'apposition de plaques professionnelles à l'entrée des bâtiments et sur les portes palières, dont elle déterminera l'emplacement, la forme, les dimensions et les mentions susceptibles d'y être portées.

Par ailleurs, il devra être supporté sur l'immeuble, l'apposition des enseignes et panonceaux en usage dans certaines professions : panonceaux des officiers ministériels, enseignes des pharmaciens, etc.

Sous le contrôle du Syndic, il pourra être toléré l'apposition d'écriteaux provisoires annonçant la mise en vente ou la location d'un lot.

Le Syndic pourra apposer des panneaux destinés à l'affichage des règlements intérieurs et communications intéressant la copropriété ou des panneaux indicateurs divers.

De même, sur les espaces verts ou libres, la plate-forme et les voies ou allées mises à la disposition de l'Association Syndicale des propriétaires ci-dessus visée au chapitre I de la Première partie, il pourra être apposé par les soins de celle-ci des panneaux destinés à l'affichage de règlements intérieurs ou de panneaux indicateurs divers, notamment pour la circulation des véhicules.

III./

Les modalités d'autorisation pour l'installation d'une antenne individuelle de télévision extérieure, sont soumises aux dispositions d'ordre public de la loi du 2 juillet 1966,

modifiée par la loi du 29 décembre 1990 et de son décret d'application du 22 décembre 1967, modifié par le décret du 27 mars 1993.

Si l'assemblée générale des copropriétaires donne son accord à la majorité de l'article 25 b de la loi du 10 juillet 1965 pour l'installation d'une antenne individuelle de télévision extérieure, le copropriétaire demandeur sera personnellement responsable des dommages matériels causés aux parties communes et/ou aux parties privatives de l'immeuble quels qu'ils soient ainsi que des dommages immatériels causés à des occupants de l'immeuble ou à des tiers quels qu'ils soient.

Il pourra être installé une antenne de radio et une antenne collective par cage d'escalier.

4°) SERVICES COLLECTIFS ET ELEMENTS D'EQUIPEMENT

Article 20.

a)

Les postes de vide-ordures devront être entretenus en état par les usagers et utilisés conformément à leur destination en évitant d'y déverser des liquides, des objets cassants, trop encombrants ou susceptibles de faire bouchon ;

b)

Les ascenseurs devront être utilisés conformément à leur destination. Ils ne pourront servir au transport d'objets lourds ou salissants. Les personnes faisant usage des appareils devront se conformer aux prescriptions concernant leur fonctionnement et leur emploi et, spécialement, veiller à la fermeture des portes palières ;

c)

En fonction de l'organisation de l'immeuble il pourra être installé dans les entrées un nombre de boîtes aux lettres égal à celui des lots, d'un modèle arrêté par une assemblée générale des copropriétaires ainsi qu'une boîte pour recevoir les paquets. Aucune boîte aux lettres supplémentaire ne pourra être installée dans les parties communes sans l'autorisation de l'assemblée générale.

d)

L'ensemble des services collectifs et éléments d'équipements communs étant propriété collective, un copropriétaire ne pourra réclamer de dommages et intérêts en cas d'arrêt permanent, pour cause de force majeure ou de suspension momentanée, pour des nécessités d'entretien ou de raisons accidentelles.

5°) JARDINS ET ESPACES LIBRES COMMUNS

Article 21.

Les jardins et espaces libres communs ainsi que leurs aménagements et accessoires, les allées de desserte et voies de circulation devront, d'une façon générale, être aménagés et utilisés conformément aux stipulations du Cahier des Charges ci-dessus, visés au Chapitre I de la Première partie.

Notamment :

- ils devront être conservés par les occupants dans un état de rigoureuse propreté,
- il sera interdit d'encombrer les allées, chemins et voies de quelque façon que ce soit, contrairement à leur destination,
- les jeux d'enfants pourront être réglementés par le Syndic sous réserve des mesures édictées à cet égard par l'Association Syndicale des propriétaires de l'ensemble immobilier ci-dessus visée au Chapitre I de la Première partie,

- il sera interdit de laisser vagabonder dans les jardins et espaces communs, des chiens ou autres animaux domestiques.

SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22.

I./

Les copropriétaires qui bénéficieraient de l'usage exclusif de balcons, terrasses ou assimilés devront les maintenir en parfait état d'entretien.

Ils pourront procéder à des aménagements et décorations, mais à condition que ceux-ci ne portent en rien atteinte à l'aspect extérieur ou à l'harmonie de l'immeuble, ce, sous le contrôle du Syndic et dans le respect de la réglementation relative aux immeubles de grande hauteur, visée au Chapitre I - section II - article 2 - VIII du présent règlement.

Ils seront responsables de tous les dommages : fissures, fuites, etc. provoqués directement ou indirectement par leur fait ou par le fait des aménagements qu'ils pourraient apporter : plantations, jardins suspendus, etc.

Il sera interdit de faire supporter aux dalles une charge supérieure à leur résistance déterminée par l'architecte de la copropriété, en particulier par un apport de terre.

Les copropriétaires intéressés supporteront, en conséquence de l'utilisation anormale ci-dessus, tous les frais de remise en état qui s'avèreraient nécessaires.

L'utilisation des balcons, terrasses ou assimilés ne devra causer aucun trouble anormal aux autres copropriétaires.

II./

Quiconque aurait à se plaindre de quoi que ce soit, relativement au bon ordre, à la tranquillité de l'immeuble et, de façon générale, à l'inobservation des prescriptions du présent règlement concernant la jouissance commune et privative, devra en faire part, par écrit, au Syndic, lequel en avisera, s'il y a lieu, l'Assemblée Générale la plus proche.

Les plaintes et suggestions verbales ou anonymes ne seront pas recevables.

III./

De façon générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent, peuvent ou pourront grever l'immeuble, qu'elles soient d'origine conventionnelle ou légale, civile ou administrative.

Ils devront respecter notamment le Cahier des Charges de l'ensemble immobilier ainsi que les décisions prises par l'Association Syndicale des propriétaires ci-dessus visée au chapitre I de la Première partie.

IV./

La destination des locaux divers sans affectation particulière qui seraient situés dans l'immeuble, ainsi, éventuellement que la réglementation de leur utilisation, seront décidées par l'Assemblée des copropriétaires statuant par voie de décision ordinaire, dans les conditions prévues au 4° A de la section II du Chapitre I de la Troisième partie.

L'Assemblée pourra ainsi décider de mettre lesdits locaux à la disposition de l'Association Syndicale des propriétaires de l'ensemble immobilier ci-dessus visée au Chapitre I de la Première partie, à titre onéreux ou gratuit pour une durée qu'elle fixera. Dans ce cas, l'Association Syndicale déterminera, s'il y a lieu, les conditions d'utilisation des locaux ainsi mis à sa disposition.

V./

Si plusieurs lots appartiennent au même propriétaire ou à des propriétaires différents passant une convention entre eux, celui-ci ou ceux-ci pourront utiliser, à titre privatif, tout ou partie des parties communes qui n'auraient d'utilité que pour la desserte de ces lots, par exemple : les couloirs, dégagements, paliers, (qu'ils pourront clore), etc., sous réserve que cette utilisation ne porte pas atteinte à la sécurité de l'immeuble ou au bon fonctionnement de ses éléments d'équipement ou services collectifs, le tout sous le contrôle du Syndic qui pourra imposer toutes mesures utiles aux frais des intéressés.

Cette utilisation privative ne changera pas la consistance des parties communes. En conséquence, aucune modification n'interviendra dans la répartition des quotes-parts de propriété des parties communes ni dans celle des charges. Toutefois, les propriétaires des lots considérés devront supporter seuls les frais de nettoyage et d'entretien des parties communes ainsi appropriées.

Dans le cas de nouvelle division des lots ou de caducité de la convention susvisée, les parties communes reviendraient à leur usage primitif.

Tous les frais correspondant directement ou indirectement à cette utilisation des parties communes seront supportés par le ou les propriétaires intéressés, y compris, s'il y a lieu, les frais de remise en état d'origine.

CHAPITRE II

CHARGES DE L'IMMEUBLE

SECTION I - PRINCIPES

Article 23.

Les charges de l'immeuble sont ventilées en charges générales et un certain nombre de charges spéciales.

D'une façon générale, et sous réserve des règles expresses ci-après fixées, la ventilation des dépenses entre charges générales et charges spéciales et à l'intérieur des charges spéciales, la ventilation des frais pour la détermination des comptes particuliers incombant aux diverses catégories de propriétaires en application des règles ci-après stipulées, pourront être effectuées forfaitairement par l'assemblée générale des copropriétaires, après consultation, s'il y a lieu, de tout technicien, sauf aux copropriétaires intéressés statuant par voie de décision collective, à décider si possible, l'installation de tous compteurs en location et à leurs frais exclusifs.

C'est ainsi, qu'en l'absence de compteurs divisionnaires, il sera procédé à la ventilation des consommations d'électricité ou d'eau afférentes aux différentes circulations, aux batteries d'ascenseurs, aux extracteurs d'air, aux groupes électrogènes, aux installations de chauffage central et d'eau chaude sanitaire, aux circuits divers d'éclairage, etc. forfaitairement sur la base de l'évaluation des consommations périodiques établie par un technicien, en fonction de la puissance des installations, de la fréquence et de la durée théorique du fonctionnement.

SECTION II - CHARGES GENERALES

Article 24.

1°) DEFINITION

Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales aux termes des articles ci-après.

Elles comprennent, notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- a) Les frais d'aménagement et d'entretien de l'ensemble de la propriété :
- les frais d'entretien, de réfection, de remplacement des canalisations et réseaux divers, jusqu'à et non compris les branchements particuliers à chaque corps de bâtiment,
 - les frais d'entretien, de réfection des espaces libres communs, des éléments d'équipement y installés ainsi que des passages et dégagements y installés,
 - les frais d'entretien, de réparation et d'utilisation des locaux à l'usage des services communs généraux ou affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires de l'immeuble,
 - les dépenses afférentes à tous objets mobiliers et fournitures utiles en conséquence des dépenses susvisées et, notamment, les frais d'éclairage, d'eau, de chauffage, de produits d'entretien et de nettoyage, s'il y a lieu, les fournitures de poubelles, à l'exclusion des fournitures qui seraient spéciales à chaque corps de bâtiment,
 - Le tout dans la mesure où les dépenses susvisées ne seraient pas prises en charge par l'Association Syndicale de l'ensemble immobilier.
- b) Les primes, cotisations et frais occasionnés par les assurances de toutes natures contractées par le Syndicat dans les conditions et en application du Chapitre II de la Quatrième partie ci-après.
- c) Les frais et dépenses d'administration et de gestion de la copropriété :
- la rémunération du Syndic, frais de fonctionnement du Syndicat des copropriétaires et du Conseil Syndical, honoraires de l'architecte de la copropriété,
 - les salaires de tous préposés à la garde ou à l'entretien des parties communes, engagés par le Syndicat des copropriétaires, ainsi que les charges sociales et fiscales correspondantes, les prestations avec leurs accessoires et avantages en nature y afférentes et les primes et frais d'assurance contre les accidents de travail,
 - la totalité des frais d'entretien, de réparation et d'utilisation du logement du gardien et des autres locaux affectés à l'usage des services collectifs de la copropriété, les deux tiers de ceux afférents au local commun dit "local de surveillance".
- d) Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seraient assujetties les "parties communes" de l'immeuble et même celles afférentes aux "parties privatives" tant que, en ce qui concerne ces dernières, les services administratifs ne les auront pas réparties entre les divers copropriétaires ;
- e) La totalité de la quote-part des charges spéciales qui seraient supportées par les locaux à usage commun (logement du gardien, loge, local de branchements téléphoniques, etc.) les deux tiers de celles afférentes au local commun dit "local de surveillance" susvisé ;
- f) Les cotisations aux dépenses de l'association syndicale de l'ensemble immobilier auxquelles les copropriétaires sont tenus et dont le Syndicat assure le recouvrement, le tout dans les termes et conditions des Statuts de ladite Association ;

2°) REPARTITION

Les charges communes seront réparties entre tous les copropriétaires de l'immeuble au prorata de leurs quotes-parts dans les charges générales, le tout conformément au tableau de répartition des droits et charges ci-annexé.

SECTION III - CHARGES SPECIALES A CHAQUE CORPS DE BATIMENT

Article 25.

1°) DEFINITION

Les charges spéciales à chacun des corps de bâtiment composant l'immeuble, c'est-à-dire au "Bâtiment D" d'une part et au "Bâtiment E" d'autre part, comprennent :

I.

Les frais d'entretien, de réparation, de réfection et de reconstruction relatifs :

- aux éléments porteurs de chaque corps de bâtiment, ses fondations, ses murs et sa toiture, que tous les éléments horizontaux participant à la structure dudit corps de bâtiment,
- aux ornements, décorations et éléments extérieurs des façades,
- aux balcons et terrasses même s'ils font l'objet d'un droit d'usage exclusif et sous réserve de ce qui est dit ci-après à la section XI,
- aux conduits, canalisations, gaines et réseaux de toutes natures, particuliers à chaque corps de bâtiment (sauf les parties situées à l'intérieur d'un local et affectées à l'usage exclusif de celui-ci et sauf les installations et canalisations du chauffage collectif et de l'eau chaude jusqu'à et y compris leurs raccordements aux réseaux généraux, soit de la copropriété, soit de l'ensemble immobilier,
- les frais afférents à la plate-forme, dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par l'Association Syndicale de l'ensemble immobilier,
- les frais de ravalement des façades auxquels s'ajoutent les frais de nettoyage ou de peinture des extérieurs des fenêtres, de leurs fermetures et encore des garde-corps, balustrades, appuis extérieurs de chaque local privatif.

II.

Les frais d'entretien, de réparation, de réfection et, s'il y a lieu, de fonctionnement :

- des appareils, installations, branchements particuliers à chaque corps de bâtiment,
- des escaliers, des halls d'entrée, des dégagements et circulations de chaque corps de bâtiment,
- des locaux affectés au service particulier de chaque corps de bâtiment.

II bis.

Les frais de nettoyage et de peinture des portes palières, fussent-elles privatives.

III.

Les frais relatifs au service particulier de chaque corps de bâtiment.

Les frais de consommations d'électricité, d'eau et de chauffage afférents aux éléments ci-dessus mentionnés.

La location, la pose et l'entretien de compteurs d'électricité, d'eau, etc. installés dans chaque corps de bâtiment.

La location, la pose et l'entretien des extincteurs.

S'il y a lieu, les primes d'assurances particulières à chaque corps de bâtiment.

Et, généralement, les frais d'entretien, de réparations, de réfection des éléments, installations, appareils de toute nature (avec leurs accessoires et emplacements) et des locaux affectés spécialement à l'usage ou à l'utilité des propriétaires des appartements

et locaux situés dans chacun des corps de bâtiments considérés, ne faisant pas l'objet d'une autre répartition aux termes du présent règlement.

2°) REPARTITION

Les charges précédemment définies seront réparties entre les seuls propriétaires des appartements et locaux composant chacun des corps de bâtiments (c'est à dire le "Bâtiment D" d'une part et le "Bâtiment E" d'autre part) au prorata de leur quote-part dans les charges spéciales audit corps de bâtiment, le tout conformément au tableau de répartition des droits et charges ci-annexé.

SECTION IV - CHARGES SPECIALES AUX ASCENSEURS

Article 26.

1°) DEFINITION

Les charges afférentes aux ascenseurs affectés à l'usage de plusieurs copropriétaires comprennent :

- l'entretien, les réparations et même le remplacement des ascenseurs, de leurs mécanismes, agrès et de tous leurs accessoires (ainsi que de leurs paliers),
- les frais de fonctionnement de ces appareils : consommation d'électricité, révision périodique, s'il y a lieu, location de compteurs, ventilation, etc.,

Eventuellement, l'assurance contre les accidents causés par leur fonctionnement, si la prime y afférente peut être individualisée.

2°) REPARTITION

Il sera établi un compte particulier des charges ci-dessus définies pour chacune des batteries d'ascenseurs affectés à l'usage de plusieurs copropriétaires.

Chacun de ces comptes fera l'objet d'une répartition entre les seuls propriétaires des locaux intéressés, dans les proportions indiquées dans le tableau de répartition des droits et charges ci-annexé.

SECTION V - CHARGES SPECIALES AUX VENTILATIONS MECANIKES

Article 27.

1°) DEFINITION

Les charges spéciales aux ventilations mécaniques comprennent, par corps de bâtiment :

- Les frais d'entretien, de réfection et de remplacement des appareils et des gaines avec tous leurs accessoires,
- Les frais de fonctionnement de ces appareils : consommation d'électricité, frais de personnel et, en général, tous les frais d'exploitation.

Eventuellement, les assurances y afférentes, si la quote-part de prime correspondante peut être individualisée.

2°) REPARTITION

Il sera établi un compte particulier des charges ci-dessus définies par corps de bâtiment.

Chacun de ces comptes fera l'objet d'une répartition entre les seuls copropriétaires des locaux desservis dans les proportions indiquées dans le tableau de répartition des droits et charges ci-annexé.

3°) LOCAUX A USAGE PROFESSIONNEL OU COMMERCIAL SITUÉS EN PLATE-FORME

Les propriétaires des locaux susvisés pourront se brancher sur les installations de ventilations mécaniques du corps de bâtiment considéré, à leurs frais après avoir obtenu l'autorisation préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article 25 b de la loi du 10 juillet 1965, qui prendra, au préalable, l'avis de l'architecte de la copropriété.

Ils contribueront aux charges, définies au 1° du présent article, à raison de :

- dix "tantièmes" (10) par mètre carré pour les locaux, situés dans le "Bâtiment D",
- treize "tantièmes" (13) par mètre carré pour ceux situés dans le "Bâtiment E", qui viendront s'ajouter à ceux précisés dans le tableau de répartition des droits et des charges ci-annexé.

Les charges de ventilations mécaniques seront réparties sur la base du nouveau total ainsi obtenu.

SECTION VI - CHARGES DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE

Article 28.

1°) DEFINITION

Les charges de chauffage et d'eau chaude sanitaire comprennent :

- les dépenses d'entretien, de réparation et même de remplacement des installations de chauffage collectif et d'eau chaude de l'immeuble, le prix du combustible, le coût de l'eau, celui de l'électricité consommée, les salaires, s'il y a lieu, du chauffeur et les charges sociales y afférentes,
- les dépenses d'entretien et de réparations des locaux de la chaufferie avec ses accès et ses annexes,
- les versements de toute nature qui seraient dus à la Société concessionnaire du chauffage urbain, en vertu des conventions passées avec elle.

2°) VENTILATION

Le prix de revient de l'eau chaude sanitaire sera déterminé par les dépenses effectives ci-dessus définies.

Si ce calcul s'avère d'une mise en pratique difficile, l'eau chaude sera forfaitairement réputée coûter, sous réserve d'une diminution de dix pour cent (10%), le prix indiqué pour la période correspondante par la publication "Revue de l'Habitat Français" pour un mètre cube multiplié par le nombre total de mètres cubes consommés ; selon relevé du ou des compteurs installés à cet effet. Au cas où cette publication ne continuerait pas à paraître, l'Assemblée Générale désignerait une autre publication de référence.

Le prix total de l'eau chaude sanitaire, calculé ainsi qu'il vient d'être dit, sera déduit des dépenses afférentes à la fois à l'eau chaude et au chauffage collectif et le solde sera considéré comme dépenses de chauffage.

Article 29.

3°) REPARTITION DES CHARGES D'EAU CHAUDE SANITAIRE

Les charges d'eau chaude seront normalement réparties entre les propriétaires des locaux desservis :

- a) En ce qui concerne les locaux à usage professionnel ou commercial, situés en plate-forme. La consommation d'eau chaude sera déterminée et son coût sera réparti selon les indications données par les compteurs individuels qui devront être installés dans lesdits locaux. Le coût de location, d'acquisition ou de remplacement de ces compteurs, sera supporté respectivement pour chaque local ou ensemble de locaux commerciaux par son propriétaire ;
- b) Il sera procédé à des évaluations séparées permettant de déterminer la consommation d'eau chaude pour les locaux constituant les parties communes. La dépense correspondante sera supportée par les copropriétaires à qui incombe l'entretien desdits locaux et dans les mêmes proportions ;
- c) Les dépenses déterminées ainsi qu'il est dit au paragraphe a) ci-dessus seront déduites de la dépense globale d'eau chaude et la différence sera répartie entre les locaux d'habitation, le tout dans les proportions indiquées dans le tableau de répartition des droits et charges ci-annexé ;
- d) Les dépenses de réparation, de réfection ou de remplacement des installations collectives d'eau chaude seront réparties entre les différentes catégories de locaux et les différents locaux en prenant en considération les proportions de charges d'eau chaude supportées par chacun d'eux au cours des cinq dernières années de façon à établir une moyenne ;
- e) En ce qui concerne les appartements et locaux, les copropriétaires, statuant par voie de décision collective ordinaire, pourront décider l'installation de compteurs individuels dont le coût sera réparti entre eux. Les dépenses d'eau chaude leur incombant seront alors réparties entre eux au prorata des consommations indiquées par lesdits compteurs ;
- f) Dans le cas où il serait installé des compteurs individuels, les frais de réparations et de remplacements des installations d'eau chaude seront répartis sur la base des relevés de consommation annuelle, observation faite que, sauf pour le premier exercice, on prendra en considération les relevés de consommation des années écoulées jusqu'à et y compris la cinquième.

4°) REPARTITION DES CHARGES DE CHAUFFAGE COLLECTIF

Les charges de chauffage collectif seront réparties entre les différents copropriétaires des lots desservis au prorata de la surface chauffée dans chaque local, le tout dans les proportions indiquées dans le tableau de répartition des droits et charges ci-annexé.

En cas de modification des surfaces chauffées, le tableau de répartition devra être modifié pour tenir compte des changements survenus.

Les charges de chauffage central seront acquittées par les copropriétaires des locaux desservis par l'installation commune, même s'ils se chauffent par leurs propres moyens ou s'ils déclarent ne pas vouloir être chauffés. Aucun abattement ne sera consenti dans le cas d'absence au cours d'une campagne de chauffe.

D'une façon générale, aucune exception ne sera admise à la contribution obligatoire des copropriétaires dans les dépenses d'entretien, de fonctionnement, de réparations ou de remplacement du matériel, même en cas d'absence pendant plusieurs campagnes de chauffe consécutives, quel qu'en soit le nombre.

SECTION VII - CHARGES D'EAU FROIDE

Article 30.

1. Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par la collectivité des copropriétaires ;

2. Les charges d'eau froide seront réparties entre tous les copropriétaires au prorata de leurs quotes-parts dans les charges générales. En conséquence, elles seront comprises dans la répartition des charges générales selon les prévisions de la section II du présent chapitre ;

3. Toutefois, les copropriétaires pourront, statuant par voie de décision ordinaire, décider l'installation de compteurs individuels, en fonction des conditions particulières d'usage d'un ou plusieurs locaux privatifs ou des éléments d'équipement qui peuvent y être installés.

Dans ce cas, le coût de la location du ou des compteurs sera réparti entre les copropriétaires, conformément aux principes définis ci-dessus au 2°).

Pour les locaux qui seraient ainsi équipés de compteurs, le prix de l'eau froide sera payé d'après les relevés, augmenté de dix pour cent (10 %) pour tenir compte de la consommation afférente aux services collectifs, le surplus de la dépense d'eau froide étant réparti entre les autres propriétaires intéressés ainsi qu'il est dit ci-dessus au 2°) de la présente section ;

4. Les copropriétaires intéressés pourront, également décider l'installation de compteurs individuels dans chacun des appartements et locaux. Leur coût de location s'ajoutera alors aux charges définies ci-dessus au 1°).

Les frais définis ci-dessus au 1°) seront, alors, répartis entre les copropriétaires au prorata de la consommation d'eau froide indiquée par les compteurs individuels installés dans leurs appartements et locaux.

La différence entre le total des consommations individuelles et celle relevée sur le ou les compteurs généraux sera répartie, à titre de charges générales, entre tous les copropriétaires.

SECTION VIII - CHARGES DES VIDE-ORDURES

Article 31.

1. Les charges des vide-ordures comprennent les frais d'entretien, de réparation et de réfection de l'installation, d'évacuation des déchets, avec ses accessoires (à l'exclusion des vidoirs affectés à l'utilité d'un seul et même local privatif qui constituent alors des parties privatives).

2. Il sera établi un compte particulier des charges ci-dessus définies pour chacune des installations de vide-ordures. Chacun de ces comptes fera l'objet d'une répartition entre les seuls propriétaires des locaux desservis par la même installation au prorata des quotes-parts dans les parties communes qui y sont attachées.

SECTION IX - CHARGES DES ANTENNES COLLECTIVES DE RADIOTELEVISION

Article 32.

1. Les charges des antennes collectives de radiotélévision comprennent les frais d'entretien, de réparation et de remplacement de l'installation avec ses accessoires et ses câbles de distribution (à l'exception des prises dans chaque local privatif).

2. Il sera établi un compte particulier des charges ci-dessus définies pour chacune des antennes collectives. Chacun de ces comptes fera l'objet d'une répartition entre les seuls propriétaires des locaux desservis par la même installation au prorata du nombre de prises de branchement installées.

SECTION X - DEPENSES DIVERSES

Article 33.

1°) RAVALEMENT ET REFECTION GENERALE

L'Assemblée Générale de l'ensemble des copropriétaires pourra décider de procéder au ravalement général des façades de tous les bâtiments.

Les charges y afférentes seront réparties entre les copropriétaires intéressés, compte tenu de la spécialisation des charges ci-dessus stipulées.

2°) ENTRETIEN DES BALCONS ET TERRASSES

Les copropriétaires possédant l'usage exclusif de balcons ou terrasses auront personnellement la charge du nettoyage, ainsi que de l'entretien, de la réfection des revêtements de sol de ces parties de bâtiment et de la réparation des dégradations qu'ils occasionneraient, le tout sous le contrôle et, éventuellement, la surveillance de l'architecte de la copropriété.

Sous cette réserve, les dépenses de réparation et d'étanchéité sont à la charge des copropriétaires du bâtiment intéressé ainsi qu'il est dit ci-dessus à la section III.

3°) DEPENSES AFFERENTES AUX CLOISONS ET, S'IL A LIEU, AUX AUTRES ELEMENTS MITOYENS

Les dépenses de toutes natures intéressant les cloisons et, s'il y a lieu, les autres éléments séparatifs des locaux privatifs qui font l'objet d'une mitoyenneté aux termes du présent règlement seront réparties par moitié entre les propriétaires mitoyens.

Toutefois, si les dépenses sont consécutives à des désordres, affectant les gros ouvrages non imputables aux propriétaires mitoyens, se répercutant sur les éléments considérés de convention expresse, elles seront prises en charge par les copropriétaires des gros ouvrages.

4°) RECONSTRUCTION PARTIELLE

Sous réserve de l'application des dispositions de la Quatrième partie ci-après du présent règlement, les travaux de toutes natures et notamment de reconstruction, qui n'affecteraient exclusivement que certains locaux, ne seraient supportés que par le ou les propriétaires intéressés.

En contrepartie, ceux-là seuls bénéficieraient éventuellement, des indemnités d'assurance correspondant aux locaux détruits.

5°) REPRISE DES VESTIGES

En cas de réparation ou de reconstruction, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux, équipements ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

6°) AGGRAVATION DES DEPENSES

Les copropriétaires qui aggraveraient par leur fait, celui de leur famille, de leurs locataires ou de leurs préposés les charges communes de l'immeuble auront à supporter seuls l'intégralité des frais qui seraient occasionnés, sous réserve de l'obtention par le syndicat d'un titre exécutoire.

7°) DEPENSES AFFERENTE AUX PARTIES PRIVATIVES

Les frais de toutes natures concernant les parties privatives d'un lot, son usage ou son utilité seront supportés par le propriétaire dudit lot. Il en sera de même des honoraires de l'architecte de la copropriété toutes les fois que son intervention est requise en vertu du présent règlement pour des travaux intéressant les parties privatives d'un lot.

8°) DEPENSES AFFERENTES AU DISPOSITIF DE SURPRESSION ET DE DESENFUMAGE

Les frais d'entretien, de réparation, de remplacement et de fonctionnement du surpresseur et du dispositif de désenfumage seront répartis entre les propriétaires des locaux pour lesquels ces éléments d'équipement présentent une utilité au prorata des quotes-parts de charges communes spéciales par corps de bâtiment, attachées aux dits locaux.

SECTION XI DES CHARGES PENDAN LA PERIODE DE LIVRAISON

Article 34.

La répartition des charges de l'immeuble, telle que prévue par le présent règlement de copropriété, entrera en application à la date de la mise à disposition des copropriétaires de l'intégralité des appartements composant l'immeuble.

Pendant la période de terminaison et de livraison constituée par la période située entre la première et la dernière mise à disposition des appartements, les charges de chauffage, les charges d'eau chaude et les charges autres que de chauffage et d'eau chaude (dites autres charges) seront réparties de la manière suivante :

I./

A partir de la date à laquelle un lot aura été mis ou sera en état d'être mis à la disposition de son propriétaire et jusqu'à la fin de la période de terminaison et de livraison telle que définie ci-dessus, le propriétaire paiera une redevance forfaitaire calculée ainsi qu'il suit :

a. Chauffage :

0,00142 F. par millièmième et par jour (colonne 11 du tableau de répartition des droits et charges) pendant la période de chauffage.

b. Eau chaude :

1. Pendant la période de fourniture d'eau chaude sans chauffage : 0,00028 F. par millièmième et par jour (colonne 12 du tableau de répartition des droits et charges) ;

2. Pendant la période de chauffage : 0,00017 F. par millièmième et par jour (colonne 12 du tableau de répartition des droits et charges).

c. Autres charges :

0,00131 F. par millièmième (colonne 8 du tableau de répartition des droits et charges) et par jour.

II./

Le total des sommes qui auront été encaissées de cette manière sera déduit des dépenses réelles de chaque catégorie pour la période considérée et la différence sera répartie entre tous les lots auxquels le chauffage et l'eau chaude ont été fournis pour les charges de cette nature et entre tous les lots, au prorata des tantièmes de charges générales pour les charges autres que le chauffage et l'eau chaude, et ce dans les proportions indiquées par le tableau de répartition des droits et charges et sans tenir compte de la date à laquelle les lots auront été mis à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

En cas de changement de propriétaire d'un lot pendant cette période, cette fraction des charges sera répartie prorata temporis, à compter du début de la période de livraison et jusqu'à sa fin, entre le vendeur et l'acquéreur.

**SECTION XII - REGLEMENT - PROVISIONS -
FONDS DE PREVOYANCE- GARANTIE**

I

Article 35.

1°) Les copropriétaires verseront au Syndic :

- a) une avance de trésorerie permanente, dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale,
- b) au début de chaque exercice, une provision qui, sous réserve des décisions de l'Assemblée Générale, ne pourra excéder le quart du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré.

Le Syndic fera de nouveaux appels de fonds trimestriellement dans les conditions de l'article 35 du décret du 17 mars 1967.

Il produira annuellement la justification de ses dépenses pour l'exercice écoulé, dans les conditions de l'article 11 dudit décret.

2°) Le Syndic pourra exiger le versement de provisions spéciales destinées à permettre l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, comme celles de procéder à la réalisation de travaux prévus aux Chapitres III et IV de la loi du 10 juillet 1965 ou en vue de faire face à des réparations ou des travaux importants (par exemple, la réfection de la toiture ou la réfection d'un élément d'équipement).

Les conditions en seront fixées par l'Assemblée.

Toutefois, en cas d'urgence, le Syndic pourra demander une provision, sans délibération préalable de l'Assemblée Générale, mais après avoir pris l'avis du Conseil Syndical, s'il en existe un, dans les conditions de l'article 37 du décret précité.

Les provisions seront constituées compte tenu, s'il y a lieu, de la spécialisation des charges.

II

1°) Les versements, en application des dispositions ci-dessus, devront être effectués dans le mois de la demande qui en sera faite par le Syndic.

Passé ce délai, les retardataires devront payer un intérêt dans les conditions de l'article 36 du décret du 17 mars 1967.

Les autres copropriétaires devront en tant que de besoin, faire l'avance nécessaire pour suppléer aux conséquences de la défaillance d'un ou plusieurs.

2°) Le paiement de la part contributive due par l'un des copropriétaires, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, sera poursuivi par toutes les voies de droit et assuré par toutes mesures conservatoires en application, notamment des dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

Il sera, en outre, garanti par l'hypothèque légale et le privilège mobilier prévus à l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965. Il en sera de même du paiement des pénalités de retard ci-dessus stipulées.

3°) Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du Syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété d'un lot, les indivisaires, les nuspropriétaires et les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation seront tenus solidairement de l'entier paiement des charges afférentes au lot considéré.

4°) Aucun propriétaire ne pourra se décharger de sa contribution aux charges communes, ou la diminuer, par l'abandon, aux autres, en totalité ou en partie, de ses droits divis et indivis, ou de toute autre façon ; la présente disposition s'applique à toutes les charges générales et spéciales, y compris celles entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs.

CHAPITRE III

OPERATIONS DIVERSES MUTATIONS DE PROPRIETE HYPOTHEQUES - LOCATIONS

Article 36.

Chaque propriétaire pourra disposer de ses droits et les utiliser selon les divers modes juridiques d'obligation, sous les conditions ci-après exposées et dans le respect des dispositions des articles 4 à 6 du décret du 17 mars 1967, relativement, notamment, aux mentions à porter dans les actes et aux notifications à faire au Syndic.

SECTION I - MUTATION DE PROPRIETE

1°) OPPOSABILITE DU REGLEMENT AUX COPROPRIETAIRES SUCCESSIFS

Article 37.

Le présent règlement de copropriété et l'état descriptif de division, ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, sont opposables aux ayants cause, à titre particulier des copropriétaires, du fait de leur publication au fichier immobilier.

A défaut de publication au fichier immobilier, l'opposabilité aux acquéreurs ou titulaires de droits réels sur un lot, est soumise aux conditions de l'article 4, dernier alinéa, du décret du 17 mars 1967.

2°) CESSION DES LOCAUX ET EMPLACEMENTS ANNEXES

Article 38.

Les caves et locaux assimilés pourront être librement et séparément cédés.

3°) MUTATION ENTRE VIFS

Article 39.

I

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu vis-à-vis du syndicat du paiement des appels de fonds effectués postérieurement à la notification de la mutation au syndicat, l'ancien copropriétaire reste tenu des appels de fonds votés par l'assemblée déterminés ou datés suivant un échéancier ou réclamés par le syndicat, avant la notification de la mutation au syndicat.

Il ne peut exiger la restitution, même partielle, des sommes par lui versées au Syndicat à titre d'avance ou de provisions.

Le règlement des échéances d'un emprunt contracté pour la réalisation de travaux par le syndicat des copropriétaires avant la vente d'un lot reste à la charge du vendeur

II

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndicat ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndicat de l'immeuble par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception par le syndicat de l'avis de mutation d'un lot qui lui a été adressé par le notaire, le syndicat peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds dans la limite ci-après pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Cette opposition contient éléction de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'alinéa précédent est inopposable au syndicat ayant régulièrement fait opposition.

Il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

L'opposition éventuellement formée par le syndicat doit énoncer d'une manière précise :

1/ Le montant et les causes des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 de l'année courante et des deux dernières années échues ;

2/ Le montant et les causes des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 des deux années antérieures aux deux dernières années échues ;

3/ Le montant et les causes des créances de toute nature du syndicat garanties par une hypothèque légale et non comprises dans les créances privilégiées, visées aux 1° et 2° ci-dessus ;

4/ Le montant et les causes des créances de toute nature du syndicat non comprises dans les créances visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Si le lot fait l'objet d'une vente sur licitation ou sur saisie immobilière, l'avis de mutation prévu par l'article 20 de loi du 10 juillet 1965 précitée est donné au syndic, selon le cas, soit par le notaire, soit par l'avocat du demandeur ou du créancier poursuivant ; si le lot fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de l'exercice d'un droit de préemption publique, l'avis de mutation est donné au syndic, selon le cas, soit par le notaire ou par l'expropriant, soit par le titulaire du droit de préemption ; si l'acte est reçu en la forme administrative, l'avis de mutation est donné au syndic par l'autorité qui authentifie la convention.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en oeuvre du privilège mentionné à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1965.

4°) MUTATION ENTRE VIFS ET PAR DECES

Article 40.

I

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié, sans délai, au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avocat ou soit par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 23 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965.

Cette notification doit être faite indépendamment de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée.

Les obligations de chaque copropriétaire étant indivisibles à l'égard du Syndicat, celui-ci pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants. En cas de cessation de l'indivision, les dispositions de l'article 6 du décret du 17 mars 1967 doivent recevoir application.

II

En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions ci-dessus sont applicables. Le légataire reste tenu solidairement et indivisiblement avec la succession des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

III

Tous transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces dernières d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits doit être notifié, sans délai, au Syndic, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 17 mars 1967.

En toute hypothèse, le nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un lot est tenu de notifier au Syndic son domicile réel ou élu dans les conditions de l'article 64 du décret susvisé, dans la notification visée à l'alinéa précédent, faute de quoi ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans l'immeuble.

SECTION II - INDIVISION - DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE

Article 41.

I

En cas d'indivision de la propriété d'un lot, pour quelque cause que ce soit, tous les propriétaires indivis seront solidairement et indivisiblement responsables vis-à-vis du Syndicat des copropriétaires, du paiement de toutes les charges afférentes audit lot, sans bénéfice de discussion.

Les indivisaires devront se faire représenter auprès du Syndic et aux Assemblées de copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du Syndic.

II

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, les nus-propriétaires et usufruitiers, comme les propriétaires et bénéficiaires d'un droit d'usage ou d'habitation, seront solidairement et indivisiblement responsables vis-à-vis du Syndicat du paiement des charges afférentes audit lot, sans bénéfice de discussion.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du Syndic et aux Assemblées de copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun, qui, à défaut d'accord, sera désigné comme il est dit ci-dessus au I de la présente section.

Jusqu'à cette désignation, l'usufruitier représentera valablement le nu-propriétaire, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965. Il en sera de même du bénéficiaire du droit d'usage et d'habitation.

SECTION III - HYPOTHEQUES

Article 42.

Tout copropriétaire qui voudra contracter un emprunt garanti par une hypothèque constituée sur son lot, devra donner connaissance à son créancier des dispositions des chapitres II et III de la Quatrième partie du présent règlement. Il devra obtenir dudit créancier qu'il accepte, en cas de sinistre, que l'indemnité d'assurance ou la part de cette indemnité pouvant revenir à l'emprunteur, soit versée directement entre les mains du Syndic dans les conditions prévues auxdits chapitres, et qu'il renonce par conséquent au bénéfice des dispositions de l'article L 121-13 du Code des Assurances.

Il sera tenu, en outre, d'obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance, pour le cas de reconstruction de l'immeuble, aux décisions de l'Assemblée Générale et aux dispositions du chapitre III de la Quatrième partie du présent règlement.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunts contractés auprès de tous organismes de crédits spécialisés dans le financement immobilier, dont la législation spéciale et les statuts, dans ce cas, devraient être respectés.

SECTION IV - LOCATION - AUTORISATIONS D'OCCUPER

Article 43.

I

Le copropriétaire qui consentira une location de son lot ou autorisera un tiers à l'occuper, devra donner connaissance au locataire ou à l'occupant, des dispositions du présent règlement, notamment de celles relatives à l'usage de l'immeuble ainsi que de

toutes réglementations intérieures qui pourraient être établies, conformément aux dispositions du chapitre II de la Troisième partie ci-après, et les obliger, dans le bail, à en exécuter les prescriptions.

Dans le cas où un acte de bail, d'occupation ou autre ne serait pas rédigé, les locataires ou occupants, à quelque titre que ce soit, devront s'engager à respecter les dispositions du présent règlement, par lettre séparée.

Le non-respect des obligations précédentes constituera une cause de résiliation du bail qui pourra être, éventuellement, poursuivie par le Syndicat.

Le propriétaire devra aviser le Syndic de la location par lui consentie ou de l'autorisation d'occupation par lui donnée en précisant le nom du locataire ou de l'occupant et, éventuellement, le montant du loyer et son mode de paiement, pour permettre au Syndic l'exercice, s'il y a lieu, du privilège mobilier créé par la Loi ; il devra, en outre, justifier que le locataire ou le preneur s'est bien engagé à respecter le présent règlement, par une copie certifiée par lui du bail (ou d'un extrait) ou de la lettre d'engagement dont il est question ci-dessus.

II

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires ou occupants autorisés à quelque titre que ce soit. Il demeurera redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués ou objet d'une autorisation d'occuper.

SECTION V - MODIFICATIONS DES LOTS

Article 44.

Chaque copropriétaire pourra, sans le concours ni l'intervention des autres copropriétaires, mais sous réserve, s'il y a lieu, des autorisations nécessaires des services administratifs ou des organismes prêteurs, diviser son lot en autant de lots qu'il voudra et, par la suite, réunir ou encore subdiviser lesdits lots.

Sous les mêmes conditions et réserves, le propriétaire de plusieurs lots pourra en modifier la composition, les réunir en un lot unique ou les subdiviser. Les copropriétaires pourront également échanger entre eux ou céder des éléments détachés de leurs lots.

En conséquence, les copropriétaires intéressés auront la faculté de modifier les quotes-parts de parties communes, et de charges de toutes natures attachées aux lots intéressés par la modification, à condition, bien entendu, que le total reste inchangé.

Toutefois, en cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions sera, par application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des copropriétaires intéressés statuant par voie de décision ordinaire, observation faite que cette approbation pourra être aussi bien postérieure à la vente que préalable à celle-ci, s'agissant d'une simple mesure de contrôle.

La question sera normalement délibérée lors de la plus prochaine Assemblée. Toutefois, le copropriétaire intéressé pourra demander que l'Assemblée soit convoquée à cet effet et à ses frais dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, conformément aux dispositions qui lui sont propres.

Toute modification permanente de lots, par suite de division, réunion ou subdivision, devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division ainsi que de l'état de répartition des charges générales et spéciales, observation faite que cet acte sera

valablement établi à l'initiative et sous la signature du propriétaire procédant à la modification du ou des lots lui appartenant.

En outre, le Syndic reçoit en tant que de besoin les pouvoirs les plus étendus pour ce faire.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires et de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendraient à être modifiés, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

- a) au Syndic de l'immeuble alors en fonction,
- b) au Notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur pour en être effectué le dépôt en suite de celles-ci, au rang de ses minutes.

Tous les frais, en conséquence, seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

SECTION VI - ACTIONS EN JUSTICE

Article 45.

Tout copropriétaire exerçant une action en justice concernant la propriété ou la jouissance de son lot, en vertu de l'article 15 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965, doit veiller à ce que le Syndic en soit informé dans les conditions prévues à l'article 51 du décret du 17 mars 1967.

TROISIEME PARTIE

ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE

CHAPITRE I

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

SECTION I - GENERALITES

Article 46.

1°) La collectivité des copropriétaires sera constituée en un Syndicat qui aura la personnalité civile. Les différents copropriétaires seront obligatoirement et de plein droit groupés dans ce Syndicat.

Le Syndicat aura pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il aura qualité pour agir en justice, pour acquérir ou aliéner, le tout en application du présent règlement de copropriété, et conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965, du décret du 17 mars 1967 pris pour son application et de tous les textes modificatifs ou complémentaires subséquents.

2°) Il sera dénommé :

"Syndicat des Copropriétaires de BELLERIVE II"

Il aura son siège à l'immeuble. Ce siège pourra être transféré en tout autre endroit de la commune de situation de l'immeuble, ou dans une autre commune limitrophe sur simple décision du Syndic.

3°) Le Syndicat prendra naissance dès que les locaux composant l'immeuble appartiendront à au moins deux copropriétaires différents dans les conditions prévues au Préambule du présent règlement.

Il prendra fin si la totalité de l'immeuble vient à appartenir à une seule personne.

L'assemblée générale des copropriétaires peut donner au syndicat la forme coopérative, par un vote à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 et le cas échéant à la majorité de l'article 25-1 de cette même loi.

4°) Les décisions qui sont de la compétence du Syndicat seront prises par l'Assemblée des Copropriétaires et exécutées par le Syndic dans les conditions ci-après exposées.

SECTION II - ASSEMBLEES DES COPROPRIETAIRES

1°) DROIT DE VOTE

Article 47.

Le Syndicat sera réuni et organisé en Assemblées composées par les Copropriétaires, dûment convoqués, y participant en personne, ou par un mandataire régulier, chacun d'eux disposant d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts dans les parties communes.

Toutefois, lorsque la question débattue concernera les dépenses relatives aux parties de l'immeuble et aux éléments d'équipement faisant l'objet de charges spéciales, telles que définies ci-dessus, seuls les copropriétaires à qui incombent ces charges pourront délibérer et voter proportionnellement à leur participation auxdites dépenses.

Ces décisions particulières seront prises dans les conditions de majorité visées au présent règlement.

Les majorités de voix exigées pour le vote des décisions des Assemblées et le nombre de voix prévu ci-après seront calculés en tenant compte, s'il y a lieu, de la réduction résultant de l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 22 modifié de la loi du 10 juillet 1965.

2°) CONVOCAION DES ASSEMBLEES

Article 48.

I./ Les Copropriétaires se réuniront en Assemblée dans l'année de la création du Syndicat.

Dans cette première réunion, l'Assemblée nommera le Syndic définitif ; éventuellement, elle nommera un Syndic suppléant.

Par la suite, les Copropriétaires se réuniront en Assemblée sur convocation du Syndic.

II./ Le Syndic convoquera l'Assemblée des Copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois par an, faute par lui d'avoir convoqué l'Assemblée annuelle ci-dessus prévue, celle-ci pourra être valablement convoquée dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 mars 1967 et, par ailleurs, l'assemblée générale appelée à voter le budget prévisionnel est réunie dans le délai de 6 mois à compter du dernier jour de l'exercice comptable précédent.

En outre, le Syndic devra convoquer l'Assemblée chaque fois que la demande lui en sera faite soit par le Conseil Syndical s'il en existe un, soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins le quart des voix de tous les copropriétaires, le tout dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 mars 1967.

Faute par le Syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 mars 1967.

III./ Les convocations aux Assemblées seront notifiées aux copropriétaires, sauf urgence, au moins quinze jours francs avant la réunion, par lettre recommandées avec demande d'avis de réception, adressées à leur domicile réel ou élu, conformément aux dispositions de l'article 64 du décret du 17 mars 1967, le délai étant compté à partir de la date d'envoi.

Les convocations pourront également, et dans les mêmes conditions de délais, être remises aux propriétaires, contre récépissé ou émargement d'un état, ces formalités valant envoi de lettres recommandées.

Ces convocations indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour de l'Assemblée qui précisera chacune des questions soumises à la délibération de l'Assemblée.

L'Assemblée se tiendra au lieu désigné par la convocation sur le territoire de la commune du lieu de situation de l'immeuble ou sur celui d'une des communes limitrophes.

Les documents et renseignements visés à l'article 11 du décret du 17 Mars 1967 seront, s'il y a lieu, notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour.

Dans les six jours de l'envoi de la convocation, un ou plusieurs Copropriétaires ou le Conseil Syndical, s'il en existe un, pourront demander l'inscription à l'ordre du jour de questions complémentaires, dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 17 mars 1967.

Dans le cas où plusieurs lots seraient attribués à des Associés d'une société propriétaire de ces lots, la société sera membre du Syndicat mais les convocations et notifications seront faites aux associés dans les conditions des articles 12 et 18 du décret précité.

IV./ En cas de mutation de propriété, tant que le syndic n'en aura pas reçu avis ou notification, ainsi qu'il est prévu au Chapitre III de la deuxième partie du règlement, les convocations seront valablement faites à l'égard du ou des nouveaux propriétaires au dernier domicile notifié au Syndic.

Lorsqu'un lot de copropriété se trouvera appartenir à plusieurs personnes, ou encore avoir fait l'objet d'un démembrement entre plusieurs personnes, celles-ci devront désigner un mandataire commun pour les représenter auprès de Syndic et assister aux Assemblées Générales, ainsi qu'il est dit ci-dessus au Chapitre III de la deuxième partie du présent règlement.

Faute par eux de procéder à cette désignation, les convocations seront valablement adressées au dernier domicile notifié au Syndic.

De même, en cas de démembrement de la propriété d'un lot à défaut de désignation d'un représentant, ainsi qu'il est dit ci-dessus au Chapitre III de la deuxième partie du présent

règlement, toutes les convocations seront valablement adressées à l'usufruitier comme au bénéficiaire d'un droit d'usage ou d'habitation, sauf indications contraires dûment notifiées au Syndic.

3°) TENUE DES ASSEMBLEES

Article 49.

I./ Au début de chaque réunion, l'Assemblée élira son Président et deux scrutateurs.

Le Syndic ou son représentant assurera le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'Assemblée.

Mais en aucun cas, le Syndic, son conjoint et ses préposés ne pourront présider l'Assemblée, même s'ils sont copropriétaires.

Le président prendra toutes mesures nécessaires au déroulement régulier de la réunion.

Il est tenu une feuille de présence.

Elle indique les nom et domicile de chaque copropriétaire ou associé et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont chacun dispose, compte tenu des dispositions de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 (cf. nombre de voix des copropriétaires), et du présent règlement.

Cette feuille de présence est émarginée par chacun des participants de l'assemblée générale ou par son mandataire.

Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée et conservée par le syndic ainsi que les pouvoirs avec l'original du procès-verbal de séance.

II./

Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire, que ce dernier soit ou non membre du syndicat.

Aucun mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote, à moins que le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas 5 % des voix du syndicat.

Par ailleurs, le Syndic, son conjoint et ses préposés ne pourront recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Les représentants légaux des mineurs, ou autres incapables, participeront aux Assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété, les règles de représentation ci-dessus exposées au Chapitre III de la deuxième partie du présent règlement s'appliqueront.

III./ Les délibérations de chaque Assemblée seront constatées par un procès-verbal signé par le Président, par le Secrétaire et par, les scrutateurs, rédigé conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 17 mars 1967.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, il mentionnera les réserves éventuellement formulées.

Les procès-verbaux des séances seront inscrits à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs seront certifiés par le Syndic.

4°) DECISIONS

Article 50.

Il ne pourra être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les convocations auront été faites conformément aux dispositions des articles 9 à 11 du décret du 17 mars 1967.

A..... DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Article 51.

I./ Les copropriétaires, par voie de décisions ordinaires, statueront sur toutes les questions relatives à l'application du présent Règlement de Copropriété, sur les points que celui-ci n'aurait pas expressément prévus, et sur tout ce qui concerne la jouissance commune, l'administration et la gestion des parties communes, de la façon la plus générale qui soit, et généralement sur toutes les questions intéressant la copropriété pour lesquelles il n'est pas prévu de dispositions particulières par la Loi ou le présent Règlement.

II./

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés, s'il n'en est autrement ordonné par la loi.

B..... DECISIONS PRISES DANS DES CONDITIONS PARTICULIERES DE MAJORITE

Article 52.

Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

- a) Toute délégation de pouvoir de prendre l'une des décisions visées à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci ;
- c) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical ;
- d) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté ;
- e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;
- f) La modification de la répartition des charges visées à l'alinéa 1er de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965 rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives ;
- g) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, les travaux d'économie d'énergie portant sur l'isolation thermique du bâtiment, le renouvellement de l'air, le système de chauffage et la production d'eau chaude.

Seuls sont concernés par la présente disposition les travaux amortissables sur une période inférieure à dix ans.

La nature de ces travaux, les modalités de leur amortissement, notamment celles relatives à la possibilité d'en garantir, contractuellement, la durée, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie ;

h) La pose dans les parties communes de canalisations, de gaines, et la réalisation des ouvrages, permettant d'assurer la mise en conformité des logements avec les normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par les dispositions prises pour l'application de l'article 1er de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat ;

i) La suppression des vide-ordures pour des impératifs d'hygiène;

j) L'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé, établi ou autorisé en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

k) L'autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationale de pénétrer dans les parties communes ;

l) L'installation ou la modification d'un réseau de distribution d'électricité public destiné à alimenter en courant électrique les emplacements de stationnement des véhicules, notamment pour permettre la charge des accumulateurs de véhicules électriques ;

m) L'installation de compteurs d'eau froide divisionnaires.

Décisions prises à la majorité de l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article précédent mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, en procédant immédiatement à un second vote.

Lorsque le projet n'a pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale, si elle est convoquée dans le délai maximal de trois mois, peut statuer à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Sous réserve que l'ordre du jour de cette nouvelle Assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à celui de la précédente, le délai de convocation pourra être réduit à huit jours francs à partir de la date d'envoi et les notifications prévues à l'article 11 du décret du 17 Mars 1967 n'auront pas à être renouvelées.

C. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Article 53.

Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix, les décisions concernant :

a) les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition autres que ceux visés à l'article 25 d ;

b) la modification ou éventuellement l'établissement du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes ;

c) les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés aux e, g, h, j et m de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

A défaut d'avoir été approuvés dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, les travaux d'amélioration mentionnés au c) ci-dessus qui ont recueilli l'approbation de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix des copropriétaires, présents ou représentés peuvent être décidés par une nouvelle assemblée générale, convoquée à cet effet, qui statue à cette dernière majorité.

Décisions prises à la majorité de l'article 26-1 de la loi du 10 juillet 1965

Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale peut décider, à la double majorité qualifiée prévue au premier alinéa dudit article, les travaux à effectuer sur les parties communes en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens au moyen de dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'immeuble.

Décisions prises à la majorité de l'article 26-2 de la loi du 10 juillet 1965

Lorsque l'assemblée générale a décidé d'installer un dispositif de fermeture prévu à l'article 26-1 de la loi du 10 juillet 1965, elle détermine également, aux mêmes conditions de majorité, les périodes de fermeture totale de l'immeuble compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. La fermeture de l'immeuble en dehors de ces périodes ne peut être décidée qu'à l'unanimité, sauf si le dispositif de fermeture permet une ouverture à distance.

Décisions prises à la majorité de l'article 26-3 de la loi du 10 juillet 1965

Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale décide, à la double majorité qualifiée prévue au premier alinéa dudit article, les aliénations de parties communes et les travaux à effectuer sur celles-ci pour l'application de l'article 25 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

5°) DISPOSITIONS DIVERSES

Article 54.

I./ Le Syndicat ne pourra pas, à quelque majorité que ce soit, et si ce n'est à l'unanimité, décider :

- la modification des droits des copropriétaires dans les choses privées et communes et des voix y attachées sauf lorsque cette modification serait la conséquence d'actes d'acquisition ou de disposition visés par la loi du 10 Juillet 1965,
- l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

D'une façon générale, le Syndicat ne pourra, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1965 (action en révision des charges dans les 5 ans de la publication du règlement au fichier immobilier), la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires. Toutefois, lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition sont décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

A défaut de décision de l'assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas prévus aux alinéas précédents, tout copropriétaire pourra saisir le tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

II./ Les décisions concernant les questions posées par la destruction totale ou partielle de l'immeuble seront prises dans des conditions spéciales déterminées ci-après au chapitre III de la quatrième partie du présent règlement.

III./ Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés aux Assemblées.

Elles seront notifiées aux opposants ou aux défaillants conformément aux dispositions des articles 42, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965 et 18 du décret du 17 mars 1967.

La notification sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle devra mentionner les résultats du vote et reproduire le texte de l'article 42, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965.

CHAPITRE II

SYNDIC

SECTION I - GENERALITES

Article 55.

Le Syndic sera le représentant du Syndicat dans les actes civils et en justice. Il assurera l'exécution des décisions des Assemblées de Copropriétaires et des dispositions du règlement de copropriété.

Il administrera l'immeuble et pourvoira à sa conservation, à sa garde et à son entretien.

Il procédera, pour le compte du Syndicat, à l'engagement et au paiement des dépenses communes.

Le tout en application du présent règlement, de la loi du 10 juillet 1965 et dans les conditions et selon les modalités prévues à la section IV du décret du 17 mars 1967.

SECTION II - DESIGNATION

Article 56.

I./

Le syndic est nommé et révoqué par l'assemblée générale statuant à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

A défaut, le syndic sera désigné à la majorité simple des voix des copropriétaires exprimées dans les conditions de l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965, qui fixera sa rémunération et déterminera la durée de ses fonctions, sans que celles-ci puissent être supérieures à trois ans, sous réserve, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 28 du décret du 17 mars 1967.

Les fonctions du Syndic seront renouvelables.

Les fonctions du Syndic pourront être assurées par toute personne physique ou morale, choisie parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

En cas de démission, le Syndic devra aviser les copropriétaires ou le Conseil Syndical, s'il en existe un, de son intention trois mois au moins à l'avance.

Si les fonctions du Syndic sont rémunérées, sa révocation qui ne serait pas fondée sur un motif légitime lui ouvrira un droit à indemnisation.

Le Syndic provisoire aura droit à une rémunération annuelle fixée, à défaut d'indication contraire, selon le tarif légal ou, à défaut, celui établi par les organismes professionnels.

II./ A défaut de nomination du Syndic par l'Assemblée des Copropriétaires dûment convoquée, le Syndic pourra être désigné par décision de justice dans les conditions de l'article 46 du décret du 17 Mars 1967.

Dans tous les cas, autres que l'absence de nomination du syndic par l'assemblée convoquée à cet effet, lorsque le syndicat est dépourvu de syndic, le président du tribunal de grande instance, statuant par ordonnance sur requête, à la demande de tout intéressé, désigne un administrateur provisoire de la copropriété qui est notamment chargé, dans les délais fixés par l'ordonnance, de se faire remettre les fonds et l'ensemble des documents et archives du syndicat et de convoquer l'assemblée en vue de la désignation d'un syndic.

Les fonctions de cet administrateur provisoire cessent de plein droit à compter de l'acceptation de son mandat par le syndic désigné par l'assemblée générale.

Sous réserve des dispositions des articles 8 (convocation de l'assemblée), et 50 (convocation de l'assemblée par voie judiciaire), du décret du 17 mars 1967, dans les cas d'empêchement ou de carence du syndic visés à l'article 18, alinéa 3 de la loi du 10 juillet 1965, le syndic en fonction peut être assigné par tout intéressé devant le président du tribunal de grande instance statuant en matière de référé en vue de la désignation d'un administrateur provisoire de la copropriété.

L'ordonnance fixe la durée de la mission de l'administrateur provisoire, sauf si cette ordonnance la limite expressément à un ou plusieurs objets ; la mission ainsi confiée est celle qui est définie par l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 et par le décret du 17 mars 1967.

Sauf s'il y a urgence à faire procéder à l'exécution de certains travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble et au fonctionnement des services d'équipement communs, la demande ne sera recevable que s'il est justifié d'une mise en demeure adressée au syndic et demeurée infructueuse pendant plus de huit jours.

SECTION III - POUVOIR D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 57.

Le Syndic, de sa propre initiative, pourvoira à l'entretien, au bon état de propreté, d'agrément, de fonctionnement, de réparations de toutes les choses et parties communes, à la conservation, la garde et l'administration de l'immeuble.

Ce pouvoir d'initiative s'exercera sous le contrôle de l'Assemblée des Copropriétaires, dans les conditions ci-après :

A. ENTRETIEN ET TRAVAUX

Article 58.

I./ Le Syndic pourvoira à l'entretien des choses et parties communes, il fera exécuter les travaux et engagera les dépenses nécessaires à cet effet, le tout sans avoir besoin d'une autorisation spéciale de l'Assemblée des Copropriétaires.

Notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- il pourvoira à l'entretien des parties communes, à leur bon état de propreté, de peinture, d'éclairage, d'agrément et à leur réfection courante ;
- il fera procéder au ramonage des conduits de fumées ou shunts ;
- il engagera et congédiera le personnel nécessaire, ainsi qu'il est dit ci-après ;
- il passera de son propre chef tous contrats d'entretien et d'approvisionnement relatifs aux choses communes, aux éléments d'équipement communs et au fonctionnement des services collectifs et fera tous achats à cet effet, sous réserve, s'il y a lieu, du respect des dispositions de l'article 39 du décret du 17 mars 1967.

II./ Toutefois, pour l'exécution de toutes réparations et de tous travaux dépassant le cadre d'un entretien normal et présentant un caractère exceptionnel, soit par leur nature, soit par leur coût, le Syndic devra obtenir l'accord préalable de l'Assemblée des Copropriétaires, statuant par voie de décision ordinaire.

Il en sera ainsi, principalement, des grosses réparations des corps de bâtiment et des réfections ou rénovations générales des éléments d'équipement.

Cet accord préalable ne sera pas nécessaire en cas d'urgence ou de nécessité, mais le Syndic sera alors tenu d'en informer les copropriétaires et de convoquer aussitôt l'Assemblée Générale ainsi que prévu à l'article 37 du décret du 17 mars 1967.

III./ Faute par le Syndic d'avoir satisfait à l'obligation ci-dessus, l'Assemblée pourra être valablement convoquée dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 mars 1967.

Cette Assemblée décidera de l'opportunité de continuer les travaux et se prononcera sur le choix de l'entrepreneur.

IV./ Les Copropriétaires ne pourront s'opposer aux travaux régulièrement entrepris sur un ordre du Syndic, soit en vertu de son pouvoir propre, soit avec l'accord de l'Assemblée. Ils devront laisser la disposition de leurs parties privatives aux entrepreneurs et à leurs préposés, dans la mesure nécessaire à l'exécution de ces travaux, conformément aux dispositions de la section II du chapitre I de la deuxième partie du présent règlement

B. ADMINISTRATION ET GESTION

Article 59.

I./ Le Syndic assurera la police des lieux et veillera à la tranquillité de l'immeuble et au fonctionnement de ses services, recrutera le personnel nécessaire, fixera les conditions de sa rémunération et de son travail et le congédiera, suivant les usages locaux et les textes en vigueur. Toutefois, sous réserve éventuellement des stipulations du présent règlement, l'Assemblée aura seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Le Syndic contractera toutes les assurances nécessaires, ainsi qu'il sera dit ci-après à la quatrième partie.

Il procédera à tous encaissements et il effectuera tous règlements afférents à la copropriété avec les provisions qu'il recevra des copropriétaires en application des dispositions du chapitre II de la deuxième partie du présent règlement.

Il établira et tiendra à jour une liste de tous les copropriétaires ainsi que de tous les titulaires de droits réels sur un lot ou une fraction de lot.

Il tiendra une comptabilité faisant apparaître la situation comptable de chacun d'eux.

Il tiendra les comptes et les différents registres du Syndicat. Il présentera annuellement à l'Assemblée Générale un état des comptes du Syndicat et de la situation de sa trésorerie et un rapport sur la gestion et l'administration de l'immeuble.

Il préparera un budget prévisionnel annuel.

Il détiendra les archives du Syndicat.

Le tout conformément aux dispositions du décret du 17 mars 1967 et notamment de ses articles 32, 33 et 34.

Budget prévisionnel et comptabilité

Le syndic tient une comptabilité séparée pour chaque syndicat, faisant apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat.

Il tient les comptes et les différents registres du syndicat et présentera annuellement à l'assemblée générale un état des comptes du syndicat et leurs annexes ainsi que la situation de trésorerie et un rapport sur la gestion et l'administration de l'immeuble.

Il prépare un budget prévisionnel annuel, qu'il soumettra au vote de l'assemblée, à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Pour faire face aux dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble, le syndicat des copropriétaires vote chaque année, un budget prévisionnel. L'assemblée générale des copropriétaires appelée à voter le budget prévisionnel est réunie dans un délai de six mois à compter du dernier jour de l'exercice comptable précédent.

Ne sont pas comprises dans le budget prévisionnel les dépenses pour travaux dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les comptes du syndicat comprenant le budget prévisionnel, les charges et produits de l'exercice, la situation de trésorerie, ainsi que les annexes au budget prévisionnel sont établis conformément à des règles comptables spécifiques fixées par décret. Les comptes sont présentés avec comparatif de l'exercice précédent approuvé.

Les charges et les produits du syndicat, prévus au plan comptable, sont enregistrés dès leur engagement juridique par le syndic indépendamment de leur règlement ou dès réception par lui des produits. L'engagement est soldé par le règlement, en conformité avec l'article 14-3 nouveau de la loi du 10 juillet 1965.

Ouverture d'un compte séparé postal ou bancaire

Le syndic est chargé d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat sur lequel sont versées sans délai toutes les sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat.

Dans le cas où le syndic désigné serait un syndic non professionnel, il devra obligatoirement ouvrir un compte séparé de son compte personnel au nom du syndicat.

Par contre, lorsque l'immeuble est administré par un syndic soumis aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ou par un syndic dont l'activité est soumise à une réglementation professionnelle organisant le maniement des fonds du syndicat, l'assemblée générale peut décider de renoncer à l'ouverture de ce compte séparé et ce en délibérant à la majorité de l'article 25 ou le cas échéant à celle de l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965.

La méconnaissance par le syndic de l'obligation d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé et ce dans les trois mois de sa désignation, entraîne la nullité de plein droit de son mandat. Toutefois les actes passés avec des tiers de bonne foi demeurent valables.

Toutefois, pour la conclusion de tous contrats dépassant le cadre d'une administration normale, le Syndic devra obtenir l'accord préalable de l'Assemblée des Copropriétaires statuant par voie de décision ordinaire.

Dans le cas où le Syndic ne serait pas soumis aux dispositions de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 et des textes pris pour son application, les dispositions de l'article 38 du décret du 17 mars 1967 relatives à la conservation des sommes ou valeurs reçues au nom du Syndicat devront être observées.

II./ Sur la base des principes contenus dans le règlement de copropriété, le Syndic pourra procéder à l'établissement d'une ou plusieurs réglementations destinées à assurer la police des parties communes, des services collectifs et des éléments d'équipement communs, soumises à l'approbation de l'Assemblée des Copropriétaires intéressés, statuant par voie de décision ordinaire, qui s'imposeront aux Copropriétaires et occupants de l'immeuble au même titre que le présent règlement de copropriété d'où ils procéderont.

Conformément aux dispositions relatives à la législation sur l'amiante, le syndic représentant le syndicat des copropriétaires est tenu de faire respecter les obligations suivantes :

I/ Repérage des matériaux

Doivent nécessairement faire l'objet d'un repérage, confié à un contrôleur technique, ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle, les matériaux suivants :

- 1/ Flocage ;
- 2/ Calorifugeage et faux plafonds (décret n°96-97 du 7 février 1996) ;
- 3/ Nouveaux matériaux dont la liste est définie dans le cadre de l'annexe du décret du 13 septembre 2001 (murs, cloisons, plafonds, gaines, dalles de sol, canalisations, claquets, portes coupe-feu...).

II/ Le dossier technique

Le dossier technique doit comporter :

- 1/ La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante et ainsi que le cas échéant la signalisation l'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits ;
- 2/ L'enregistrement des travaux de retrait et de confinement de ces matériaux et produits et les mesures conservatoires mises en œuvre ;
- 3/ Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits notamment les procédures d'intervention y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets.

Le repérage étendu aux nouveaux matériaux et le dossier technique doivent être réalisés au 31 décembre 2005.

Les dispositions de la loi du 8 juin 1999 et du décret du 3 juillet 2000 concernant la lutte contre les termites ne sont mises en oeuvre que lorsqu' est intervenu un arrêté local d'application.

SECTION IV - POUVOIR D'EXECUTION ET DE REPRESENTATION

Article 60.

I./ Le Syndic sera le représentant officiel du Syndicat vis-à-vis des copropriétaires, et des tiers.

Il assurera l'exécution des décisions de l'Assemblée des Copropriétaires.

Il veillera au respect des dispositions du règlement de copropriété.

Au besoin, il contraindra chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations.

Notamment, il fera, le cas échéant, toutes diligences, prendra toutes garanties et exercera toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des parts contributives des copropriétaires aux charges communes, dans les termes et conditions, notamment de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965 et de l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

II./ Le Syndic représentera le Syndicat des Copropriétaires à l'égard de toutes administrations et de tous services.

Principalement, il assurera le règlement des impôts et taxes relatifs à l'immeuble et qui ne seraient pas recouverts par voie de rôle individuel.

Il veillera au respect des décisions municipales, des règlements de police, d'hygiène, et de la réglementation relative aux immeubles de grande hauteur, en ce qui concerne les parties communes du présent immeuble.

Le syndic devra établir le carnet d'entretien de l'immeuble et le tenir à jour. Le contenu du carnet d'entretien est fixé par le décret n° 2001-477, du 30 mai 2001.

Tout candidat à l'acquisition d'un lot de copropriété, tout bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente ou d'achat ou d'un contrat réalisant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot, peut à sa demande, prendre connaissance du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par le syndic.

III./ Le Syndic, pour toutes questions d'intérêt commun, représentera le Syndicat des Copropriétaires :

a) En justice, devant toutes juridictions compétentes, tant en demandant qu'en défendant dans les conditions prévues à la section VII du décret du 17 mars 1967 et notamment aux articles 55 et 59, même au besoin contre certains copropriétaires ; il pourra notamment, conjointement ou non avec un ou plusieurs des copropriétaires, agir en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble.

b) Dans les actes d'acquisition ou d'aliénation des parties communes ou de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge de ces dernières, passés du chef du Syndicat dans les termes et conditions des articles 25 et 26 de la loi du 10 juillet 1965 et conformément aux dispositions de l'article 16 de la même loi.

c) Pour la publication de l'état descriptif de division du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes.

Le tout, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication.

IV./ Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, le Syndic sera seul responsable de sa gestion. Toutefois, l'Assemblée Générale des Copropriétaires statuant par voie de décision prise dans les conditions particulières de majorité du Chapitre I, section II, 4° B, article 53, de la présente partie, pourra autoriser une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

En outre, à l'occasion de l'exécution de sa mission, le Syndic pourra se faire représenter par l'un de ses préposés.

V./ Le Syndic représentera de plein droit, en vertu des stipulations du cahier des charges visé ci-dessus au Chapitre I de la première partie la collectivité des copropriétaires aux Assemblées de l'Association Syndicale des Propriétaires de l'ensemble immobilier ; il disposera de toutes les voix y afférentes, le vote émis par lui devant être considéré comme l'expression de la volonté de la collectivité des copropriétaires représentée par lui. Le Syndic, ès qualités, pourra être Président de l'Association Syndicale des Propriétaires de l'ensemble immobilier.

CHAPITRE III

CONSEIL SYNDICAL

SECTION I - DEFINITION - NOMINATION - FONCTIONNEMENT

Article 61.

I./ Afin d'assurer une liaison permanente entre la collectivité des copropriétaires et le Syndic, d'assister celui-ci et de contrôler sa gestion, il sera constitué un Conseil Syndical dont les membres seront choisis parmi les copropriétaires (ou parmi les Associés dans le cas prévu par l'article 23 alinéa 1 de la loi du 10 juillet 1965), leurs conjoints ou leurs représentants légaux, composé au maximum de six membres, à raison autant que possible, de quatre représentants pour les locaux situés au-dessus de la plate-forme (soit deux pour le corps de bâtiment dit "bâtiment D", et deux pour le corps de bâtiment dit "bâtiment E"), un représentant pour les locaux professionnels ou commerciaux situés en plate-forme, un représentant pour les locaux situés, en rez-de-chaussée et mezzanine.

Article 62.

II./ Les membres du Conseil Syndical seront élus pour trois ans par l'Assemblée des Copropriétaires statuant dans les conditions particulières de majorité du Chapitre I, section II, 4°) B de la présente partie (article 52).

Ils pourront être révoqués dans les mêmes conditions, mais devront être remplacés sans délai.

Le Conseil sera renouvelable en totalité à l'expiration de chaque période de trois ans. Les membres sortants seront toujours rééligibles.

Des membres suppléants pourront être désignés, dans les mêmes conditions que les membres titulaires. En cas de cessation définitive des fonctions d'un membre titulaire, celui-ci est remplacé par un membre suppléant dans le respect des principes de représentation du paragraphe I ci-dessus, jusqu'à l'expiration du mandat du membre titulaire remplacé.

En cas de cessation définitive des fonctions d'un membre du Conseil, à défaut de suppléant, son remplaçant sera désigné par l'Assemblée des Copropriétaires.

A défaut de désignation des membres du Conseil Syndical dans les conditions prévues par le présent règlement, celle-ci pourra avoir lieu par voie judiciaire dans les conditions prévues à l'article 48 du décret du 17 mars 1967.

Dans tous les cas, le Conseil Syndical ne sera plus régulièrement constitué si plus du tiers des sièges deviennent vacant pour quelque cause que ce soit.

Article 63.

III./ Le Conseil Syndical à la majorité de ses membres élira un Président pour la durée qu'il fixera. A défaut, le Président restera en fonction pour la durée de son mandat de membre du Conseil sauf révocation dans les mêmes conditions de majorité.

Le Conseil se réunira au moins une fois tous les six mois, à la demande du Président ; il pourra se réunir, en outre, à toute époque, à la demande de l'un quelconque de ses membres ou du Syndic.

Les convocations seront adressées par lettres recommandées ou par émargement d'un état ; elles contiendront l'ordre du jour sommaire de la réunion projetée ; copie en sera adressée au Syndic dans les mêmes formes. Le Syndic pourra toujours, s'il le désire, assister aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Les décisions du Conseil Syndical seront prises à la simple majorité des votants à condition que trois au moins de ses membres soient présents. (En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante). A défaut et sous réserve que deux au moins des membres soient présents, les décisions devront être prises d'un commun accord.

Les délibérations du Conseil Syndical seront constatées par des procès-verbaux portés sur un registre ouvert à cet effet, signés par les membres du Conseil ayant assisté à la réunion.

A leur demande, le Président du Conseil Syndical délivrera à tous copropriétaires et au Syndic, copie du procès-verbal de toutes délibérations prises par le Conseil Syndical.

Article 64.

IV./ Les fonctions de Président et de membre du Conseil Syndical ne donneront pas lieu à rémunération.

Toutefois, les débours exposés par les membres du Conseil et par le Président dans l'exercice de leurs fonctions, telles que définies au présent règlement, leur seront, sur justification, remboursés par le Syndicat.

Les frais nécessités par le fonctionnement du Conseil Syndical ainsi que les honoraires des techniciens dont, il se ferait assister, constitueront des dépenses d'administration payées par le Syndic, sur indication du Président du Conseil Syndical, dans les limites du budget prévisionnel voté à ce titre par l'Assemblée des Copropriétaires.

SECTION II - ATTRIBUTIONS

Article 65.

I./ Le Conseil Syndical sera un organisme purement consultatif sur toutes les questions concernant l'administration de l'immeuble. Il assistera le Syndic.

Indépendamment de sa propre initiative, il sera saisi des questions qui lui seront soumises par un ou plusieurs copropriétaires ou le Syndic. Ce dernier restera libre de ne

pas suivre l'avis qui lui sera donné par le Conseil, dont l'institution ne portera aucune restriction à ses pouvoirs.

II./ Le Conseil Syndical contrôlera la gestion du Syndic, notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

III./ Un ou plusieurs membres du Conseil, habilités à cet effet par ce dernier, pourront prendre connaissance et copie, au bureau du Syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du Syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Le Conseil Syndical pourra, dans l'exécution de ses attributions, se faire assister par tout technicien de son choix.

IV./ Le Conseil Syndical pourra recevoir d'autres missions ou délégations de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 25 a de la loi du 10 juillet 1965 et à l'article 21 du décret du 17 mars 1967.

V./ Le Conseil pourra présenter chaque année à l'Assemblée Générale, un rapport sur les avis qu'il aura donnés au Syndic, et sur les comptes de la copropriété au cours de l'exercice écoulé. A cet effet, le Syndic devra lui fournir des éléments nécessaires et suffisants, quinze jours au moins avant ladite Assemblée.

Le Conseil rendra compte, en outre, de l'exécution des missions et délégations que l'Assemblée Générale aurait pu lui confier.

IV./ Le Conseil Syndical désignera, dans les conditions prévues dans les Statuts de l'Association Syndicale des Propriétaires de l'ensemble immobilier ci-dessus visée au chapitre I de la Première Partie (article 2), les représentants de l'immeuble au Conseil de ladite Association Syndicale.

CHAPITRE IV - SERVICE DE L'IMMEUBLE

Article 66.

I./ En vertu de ses pouvoirs relatifs à l'administration générale de l'immeuble, le Syndic pourvoira à l'entretien et au bon fonctionnement des services collectifs et éléments d'équipement communs, ainsi qu'à l'entretien en parfait état de propreté des différentes parties communes.

A cet effet, le Syndic engage et congédie le personnel du Syndicat, et fixe les conditions de son travail, suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

L'Assemblée des Copropriétaires a seule qualité pour fixer le nombre ou la catégorie des emplois.

Les services de l'immeuble pourront être soit assurés directement au moyen du personnel engagé à cet effet par les soins du Syndic, soit être confiés à une ou plusieurs entreprises spécialisées.

II./ Le personnel du Syndicat ne pourra recevoir d'ordres directement des copropriétaires ou des occupants, mais seulement du Syndic.

Pour tous services particuliers, étrangers à l'intérêt collectif qui seraient demandés par l'un des copropriétaires, le personnel sera considéré comme mandataire direct de celui-ci, sans que la responsabilité du Syndicat ou du Syndic puisse en rien être, recherchée.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I

AMELIORATIONS - ADDITIONS - SURELEVATIONS

Article 67.

Les questions relatives aux améliorations et additions de locaux privatifs, ainsi qu'à l'exercice du droit de surélévation, seront soumises aux dispositions des articles 30 à 37 de la loi du 10 juillet 1965 et à celles du décret du 17 mars 1967 pris pour son application.

Il est simplement rappelé ici que le Syndicat pourra, en vertu de ces dispositions, et à condition qu'elles soient conformes à la destination de l'immeuble, décider par voie de décision collective extraordinaire toutes améliorations, telles que la transformation ou la création d'éléments d'équipement, l'aménagement des locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

Par contre, la surélévation ou la construction aux fins de nouveaux locaux à usage privatif ne pourra être réalisée par les soins du Syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

CHAPITRE II

RISQUES CIVILS - ASSURANCES

Article 68.

I./ La responsabilité du fait de l'immeuble, de ses installations et de ses dépendances constituant des parties communes, ainsi que du fait des préposés de la copropriété, à l'égard de l'un des copropriétaires, des voisins ou de tiers quelconques, au point de vue des risques civils et au cas de poursuites en dommages et intérêts, incombera aux copropriétaires. Leur contribution au paiement des indemnités qui pourraient leur être dues en conséquence se fera, s'il y a lieu, compte tenu de la spécialisation des charges prévue au chapitre II de la deuxième partie ci-dessus.

Toutefois, si le dommage est imputable au fait personnel d'un occupant, non couvert par une assurance collective, la responsabilité restera à la charge de celui-ci.

Il est expressément spécifié et convenu qu'au titre des risques civils et de la responsabilité en cas d'incendie, les copropriétaires seront réputés entretenir de simples rapports de voisinage et seront considérés comme des tiers les uns vis-à-vis des autres, ainsi que devront le reconnaître et l'accepter expressément les compagnies d'assurances.

II./ Le Syndicat des Copropriétaires sera assuré notamment contre les risques suivants :

1. Tous dommages causés à l'immeuble par l'incendie, la foudre, les explosions, l'électricité, le gaz, les dégâts des eaux (avec renonciation aux recours au moins contre les copropriétaires habitant l'immeuble ;
2. Les pertes de loyers et la privation de jouissance ;
3. La responsabilité civile pour dommages causés soit aux tiers soit aux copropriétaires, soit aux occupants :
 - par l'immeuble (exemple : défaut de réparations, vices de construction ou de réparation),
 - par le fonctionnement de ses éléments d'équipement ou services collectifs (exemple : du fait des ascenseurs ou monte-charge, etc.),
 - par les personnes dont le Syndicat doit répondre, ou les choses qui sont sous sa garde.

III./ En application des stipulations ci-dessus, l'immeuble fera l'objet d'une police globale "MULTIRISQUES", couvrant son ensemble. Cette assurance s'appliquera tant aux parties communes qu'aux parties privatives.

Toute surprime résultant de l'utilisation ou de la nature particulière de certaines parties privatives ou parties communes, incombera aux seuls copropriétaires intéressés et devra être remboursée par ceux-ci au Syndicat, sans que cette clause puisse valoir autorisation de transgresser les dispositions réglant la destination de l'ensemble immobilier.

Il pourra être contracté toutes polices complémentaires.

Les questions relatives aux Assurances seront débattues et tranchées par l'Assemblée des Copropriétaires.

Les polices seront signées par le Syndic.

IV./ Les copropriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances collectives pourront toujours souscrire en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieront seuls les primes, mais auront droit seuls à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

V./

- a) Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer à ses frais, en ce qui concerne son propre lot :
 - le mobilier (éventuellement marchandises) y contenu, ainsi que tous les embellissements et installations intérieurs réalisés par lui, y compris les éléments qui deviendraient immeuble par nature ou par destination,
 - le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion, accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux,
 - et d'une façon générale, tous dommages entraînant sa responsabilité civile personnelle, en tant qu'occupant.
- b) Il devra imposer à ses locataires ou occupants, d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leur responsabilité vis-à-vis des autres copropriétaires de l'immeuble, et des voisins, ainsi que leurs mobilier, matériel et marchandises.
- c) Les assurances ci-dessus visées devront être faites par une Compagnie notoirement solvable.

VI./ En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices contractées au nom du Syndicat, seront encaissées par le Syndic.

Toutefois, l'Assemblée des Copropriétaires pourra fixer le montant maximum des indemnités que le Syndic pourra ainsi encaisser, au-delà duquel les fonds devront être déposés en banque à un compte ouvert au nom du Syndicat dans les conditions fixées par l'Assemblée.

Le tout sous réserve de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 38 du décret du 17 mars 1967.

VII./ Les indemnités de sinistre seront, sous réserve s'il y a lieu, des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction.

CHAPITRE III

RECONSTRUCTION

Article 69.

I./ En cas de destruction totale ou partielle d'un élément d'équipement commun, il devra être procédé à sa réfection ou à sa reconstruction.

Les copropriétaires qui participent à l'entretien de cet élément d'équipement seront tenus de participer, dans les mêmes proportions et selon les mêmes règles, aux dépenses des travaux considérés.

II./ En cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble, les copropriétaires, réunis en Assemblée Générale, chacun d'eux disposant d'autant de voix que de quotes-parts dans les parties communes générales, pourront à la majorité absolue (majorité des voix de tous les copropriétaires même non présents ou non représentés ou abstentionnistes), décider la reconstruction ou la remise en état de la partie endommagée.

Toutefois, si la destruction affecte, en valeur de reconstruction à neuf, moins de la moitié de l'immeuble, la remise en état sera obligatoire si elle est demandée à la majorité absolue des voix des copropriétaires sinistrés.

Les copropriétaires seront tenus de participer aux dépenses de reconstruction dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles qu'ils participent aux dépenses d'entretien.

En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions visées ci-dessus au Chapitre I de la présente partie seront applicables.

III./ Si la reconstruction de l'immeuble n'est pas décidée :

- a) En cas de sinistre total, les vestiges et le terrain seront mis en vente suivant les modalités qui seront arrêtées par l'Assemblée Générale. Les indemnités d'assurances et le produit de la vente seront répartis entre les copropriétaires au prorata de leurs quotes-parts dans la propriété des biens vendus, sous déduction des dettes de la copropriété leur incombant et des frais de vente;
- b) En cas de sinistre partiel, les indemnités d'assurances correspondantes seront réparties entre les copropriétaires des locaux sinistrés, sous déduction des sommes qu'ils pourraient devoir à la copropriété.

Par ailleurs, le Syndicat des Copropriétaires sera tenu, dans un délai de trois mois à partir de la détermination du prix dont il est question ci-après, de racheter les droits dans la copropriété de ceux des copropriétaires dont les lots ne sont pas reconstruits. Seuls les copropriétaires dont les lots ne sont pas sinistrés, participeront à la charge de ce rachat.

Le prix d'achat sera déterminé par deux Experts choisis par le Président en exercice de la Chambre des Notaires du Département, sur la liste des Experts Agréés auprès de la Cour d'Appel du lieu de situation de l'immeuble. Ces Experts auront la faculté de s'adjoindre

un troisième Expert, qu'ils pourront choisir librement. Le prix d'achat ainsi déterminé sera versé à chacun des copropriétaires dont le lot n'est pas reconstruit.

IV./ Le Syndic en exercice sera chargé de mettre en oeuvre les stipulations ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont prises en application de la loi du 10 juillet 1965. Il est expressément stipulé que les décisions qui seront prises en conséquence seront exécutées tant à l'encontre des copropriétaires absents, mineurs ou incapables, ou encore dissidents, qu'à l'égard des créanciers personnels et hypothécaires des copropriétaires.

CHAPITRE IV

LITIGES et DISPOSITIONS DIVERSES

I./ LITIGES

Article 70.

Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application du Statut de la Copropriété fixé par la loi du 10 juillet 1965, entre des copropriétaires ou entre un copropriétaire et le Syndicat, se prescriront par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales, devront à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions, qui leur sera faite à la diligence du Syndic, ainsi qu'il est dit ci-dessus au chapitre 1 de la troisième partie (Section II, 5° III).

D'une façon générale, les litiges nés de l'application de la loi du 10 juillet 1965 seront de la compétence de la juridiction du lieu de situation de l'immeuble et les actions soumises aux règles de procédure de la section VII du décret du 17 mars 1967.

II./ INEXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS DU REGLEMENT

Article 71.

En cas d'inexécution des clauses et conditions imposées par le présent règlement, une action tendant au paiement de tous dommages et intérêts ou astreintes, pourra être intentée par le Syndic au nom du Syndicat dans le respect des dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

Pour le cas où l'inexécution serait le fait d'un locataire, l'action devra être dirigée à titre principal contre le propriétaire bailleur.

Le montant des dommages intérêts ou astreintes sera touché par le Syndic et, dans le cas où il ne devrait pas être employé à la réparation d'un préjudice matériel ou particulier, sera conservé à titre de réserve spéciale, sauf décision contraire de l'Assemblée des Copropriétaires.

III./ DOMICILE

Article 72.

Domicile est élu de plein droit dans l'immeuble pour chacun des copropriétaires, et les actes de procédure y seront valablement délivrés à défaut de notification faite au Syndic de son domicile réel ou élu, dans les conditions de l'article 64 du décret du 17 mars 1967.

ANNEXES

Annexe 1 :

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

LOCAUX D'HABITATION	
1a	Entrée avec un placard, salle d'eau avec W.C., chambre avec un placard.
1b, 1c, 1d, 1e, 1f, 1g, 1h, 1j, 1k, 1l, 1m, 1n	Entrée, salle d'eau avec W.C., chambre avec un placard.
1o	Entrée avec un placard, salle d'eau avec W.C., chambre avec un placard et balcon devant chambre.
1p, 1q, 1r, 1s, 1t, 1u, 1v, 1w, 1x, 1y, 1z	Entrée, salle d'eau avec W.C., chambre avec un placard et balcon devant chambre.
1ZA, 1ZB, 1ZC	Entrée avec deux placards, séjour cuisine avec vide-ordures, salle de bains avec W.C., balcon devant séjour et cuisine.
2a, 2b, 2c, 2d	Entrée, cuisine avec vide-ordures, W.C., salle de séjour avec un placard, desservant chambre et salle de bains, balcon devant séjour, chambre et cuisine.
2et, 2gt	Entrée avec un placard, cuisine avec vide-ordures, dégagement desservant une chambre, salle de bains, W.C., salle de séjour avec escalier d'accès à la terrasse. Balcon devant séjour, chambre et cuisine. Au niveau supérieur : local d'accès avec lavabo en placard, terrasse à usage privatif.
2j	Entrée avec un placard, salle de séjour, cuisine avec vide-ordures, W.C., dégagement desservant une chambre, salle de bains et placard.
2k	Entrée, salle de séjour desservant une chambre avec deux placards, cuisine, dégagement desservant une salle de bains, W.C. et un placard.
2l	Entrée avec deux placards, cuisine, W.C., salle de séjour desservant une chambre avec salle de bains.
2m	Entrée avec deux placards, cuisine, W.C., salle de séjour et chambre attenante avec salle de bains.
2n, 2o	Entrée avec un placard, cuisine, W.C., salle de séjour desservant une chambre et salle de bains avec un placard.
2p	Entrée avec un placard, salle de séjour, cuisine avec vide-ordures, W.C., dégagement desservant une chambre, salle de bains et placard. Balcon devant séjour et chambre.
2r	Entrée, salle de séjour desservant une chambre avec deux placards, cuisine, dégagement desservant une salle de bains, W.C. et un placard. Balcon devant séjour et chambre.
2s, 2t	Entrée avec deux placards, cuisine, W.C., salle de séjour desservant une chambre avec salle de bains. Balcon devant séjour, chambre et cuisine.
2u	Entrée avec deux placards, cuisine, W.C., salle de séjour et chambre attenante avec salle de bains. Balcon devant séjour et chambre devant séjour, chambre et cuisine.

2v, 2w	Entrée avec placard, cuisine, W.C., salle de séjour desservant une chambre et salle de bains, avec un placard. Balcon devant séjour et chambre.
2X, 2XA, 2XB, 2XC	Entrée, cuisine avec vide-ordures, salle de séjour et chambre attenante avec un placard, desservant une salle de bains et un W.C., balcon sur salle de séjour et chambre.
2Y, 2YA, 2YB, 2YC	Entrée avec placard, W.C., cuisine avec vide-ordures, salle de séjour avec baie libre sur chambre attenante desservant une salle de bains, balcon sur séjour, chambre et cuisine.
2Z, 2ZA, 2ZB, 2ZC	Entrée avec un placard, cuisine avec vide-ordures, W.C., salle de séjour avec chambre attenante desservant une salle de bains et un placard, balcon devant, séjour, chambre et cuisine.
3a, 3b	Entrée avec un placard, cuisine avec vide-ordures, salle de séjour, dégagement avec deux placards, desservant deux chambres, salle de bains, W.C. Balcon devant séjour, deux chambres et cuisine.
3bt	Entrée avec un placard, cuisine avec vide-ordures, salle de séjour avec escalier d'accès à la terrasse, dégagement avec deux placards, desservant deux chambres, salle de bains, W.C. Balcon devant séjour, deux, chambres et cuisine. Au niveau supérieur : local d'accès avec lavabo en placard et placard, terrasse à usage privatif.
3c, 3d, 3e, 3f	Entrée avec un placard, cuisine avec vide-ordures, salle de séjour, chambre, dégagement desservant une chambre, salle de bains, W.C. Balcon devant séjour, deux chambres et cuisine.
3gt, 3ht	Entrée avec un placard, cuisine avec vide-ordures, dégagement desservant deux chambres, salle de bains, salle d'eau, W.C., salle de séjour avec escalier d'accès à la terrasse. Balcon sur séjour, deux chambres et cuisine. Au niveau supérieur : Local d'accès avec lavabo en placard et placard, terrasse à usage privatif.
3j	Entrée avec un placard, W.C., cuisine avec vide-ordures, salle de séjour et salle à manger attenante, dégagement desservant une chambre et salle de bains.
4b, 4d	Entrée avec un placard, cuisine avec vide-ordures, salle de séjour, dégagement avec deux placards, desservant trois chambres, salle de bains, W.C., salle d'eau, débarras. Balcon devant séjour, trois chambres et cuisine.
4ct, 4dt	Entrée avec un placard, cuisine avec vide-ordures, salle de séjour avec escalier d'accès à la terrasse, dégagement avec deux placards, desservant trois chambres, salle de bains, W.C., salle d'eau, débarras. Balcon devant séjour, trois chambres et cuisine. Au niveau supérieur : local d'accès avec lavabo en placard et placard, terrasse à usage privatif.
4e, 4g	Entrée avec un placard, cuisine avec vide-ordures, salle de séjour et chambre attenante, dégagement desservant deux chambres, salle de bains, salle d'eau, W.C. et un placard. Balcon devant séjour, trois chambres et cuisine.
5a, 5b	Entrée avec un placard, salle de séjour avec salle à manger attenante, dégagement avec un débarras desservant la salle à manger, cuisine avec vide-ordures, W.C., dégagement avec deux placards,

	desservant trois chambres, salle de bains, W.C., salle d'eau, débarras. Balcon devant séjour, salle à manger, trois chambres et cuisine.
5bt	Entrée avec un placard, salle de séjour avec escalier d'accès à la terrasse et salle à manger attenante, dégagement avec un débarras, desservant la salle à manger, cuisine avec vide-ordures, W.C., dégagement avec deux placards, desservant trois chambres, salle de bains, W.C., salle d'eau, débarras. Balcon devant séjour, salle à manger, trois chambres et cuisine. Au niveau supérieur : local d'accès avec lavabo en placard et placard, terrasse à usage privatif.

5c	Entrée avec un placard, dégagement desservant une cuisine avec vide-ordures, un débarras, un W.C., et la salle à manger, salle de séjour avec salle à manger attenante, dégagement avec deux placards, desservant trois chambres, salle de bains, salle d'eau, W.C., débarras. Balcon devant séjour, salle à manger trois chambres.
CAVES	
C	Cave.
LOCAUX PROFESSIONNELS OU COMMERCIAUX	
Lcp1, Lcp2, Lcp3, Lcp4, Lcp5, Lcp6	Locaux à usage professionnel ou commercial.

N.B.

- Chaque type de lot correspond à un plan différent, même quand la désignation est identique.
- Un lot est identifié par le numéro qui lui est attribué dans le tableau de répartition des droits et charges de copropriété ci-après. Les quotes-parts de parties communes qui lui sont attachées sont celles indiquées, pour le numéro du lot considéré, dans le tableau susvisé. La désignation des parties privatives qui le composent s'établit par référence à la nomenclature ci-dessus.

Annexe 2 :

**TABLEAU DE REPARTITION DES DROITS ET CHARGES
DE COPROPRIETE**

N° du lot	Corps de Bât.	Escalier	Etage	Nature du lot	Quote-part de parties communes générales	Concordance	Quote-part de charges communes générales	Quote-part de charges communes spéciales par corps de bât.	Quote-part de charges d'asc. par corps de bât.	Quote-part de charges de chauffage	Quote-part de charge d'eau chaude	Quote-part de charge de ventilation mécanique par corps de bât.	Type du lot
2	<i>Supprimé et remplacé par les lots n°s 3.001 à 3.505 inclus.</i>												
3.001	D	1	R.d.Ch	Appart. 3 p	3.171	Provenant de la division lot n°2	3.171	5.520		4.045	4.096	715	3j
3.002	D	1	R.d.Ch	Appart. 2 p	1.935	Provenant de la division lot n°2	1.935	3.371		2.469	2.500	437	2j
3.003	D	1	R.d.Ch	Appart. 1 p	1.053	Provenant de la division lot n°2	1.053	1.833		1.418	1.436	251	1a
3.004	D	1	R.d.Ch	Appart. 1 p	1.069	Provenant de la division lot n°2	1.069	1.860		1.472	1.490	259	1b
3.005	D	1	R.d.Ch	Appart. 1 p	870	Provenant de la division lot n°2	870	1.515		998	1.011	177	1c
3.006	D	1	R.d.Ch	Appart. 1 p	870	Provenant de la division lot n°2	870	1.515		998	1.011	177	1d
3.007	D	1	R.d.Ch	Appart. 1 p	870	Provenant de la division lot n°2	870	1.515		998	1.011	177	1e
3.008	D	1	R.d.Ch	Appart. 1 p	870	Provenant de la division lot n°2	870	1.515		998	1.011	177	1f
3.009	D	1	R.d.Ch	Appart. 1 p	870	Provenant de la division lot n°2	870	1.515		972	984	172	1g
3.010	D	1	R.d.Ch	Appart. 1 p	870	Provenant de la division lot n°2	870	1.515		998	1.011	177	1h
3.011	D	1	R.d.Ch	Appart. 1 p	884	Provenant de la division lot n°2	884	1.540		1.051	1.064	186	1j
3.012	E	2	R.d.Ch	Appart. 1 p	884	Provenant de la division lot n°2	884	2.048		1.051	1.064	186	1k

3.013	E	2	R.d.Ch	Appart. 1 p	870	Provenant de la division lot n°2	870	2.017		998	1.011	186	1l
3.014	E	2	R.d.Ch	Appart. 1 p	884	Provenant de la division lot n°2	884	20.49		1.025	1.038	243	1m
3.015	E	2	R.d.Ch	Appart. 2 p	2.473	Provenant de la division lot n°2	2.473	5.726		3.152	3.191	748	2k
3.016	E	2	R.d.Ch	Appart. 1 p	884	Provenant de la division lot n°2	884	2.048		1.051	1.064	249	1n
3.017	E	2	R.d.Ch	Appart. 2 p	2.142	Provenant de la division lot n°2	2.142	4.963		2.732	2.766	647	2l
3.018	E	2	R.d.Ch	Appart. 2 p	2.761	Provenant de la division lot n°2	2.761	6.395		3.521	3.565	835	2m
3.019	E	2	R.d.Ch	Appart. 2 p	2.679	Provenant de la division lot n°2	2.679	6.209		3.415	3.457	809	2n
3.020	E	2	R.d.Ch	Appart. 2 p	2.679	Provenant de la division lot n°2	2.679	6.209		3.451	3.457	809	2o
Local surveill.	E	2	R.d.Ch	Appart. 2 p		Provenant de la division lot n°2		2.708		1.839	1.862	435	
3.021	D	1	Mezzanine	Appart. 5 p	4.785	Provenant de la division lot n°2	4.785	8.331	435	5.884	5.957	1.040	5c
3.022	D	1	Mezzanine	Appart. 2 p	2.065	Provenant de la division lot n°2	2.065	3.591	183	2.470	2.501	437	2p
3.023	D	1	Mezzanine	Appart. 1 p	1.067	Provenant de la division lot n°2	1.067	1.858	105	1.418	1.436	251	1o
3.024	D	1	Mezzanine	Appart. 1 p	884	Provenant de la division lot n°2	884	1.538	74	998	1.011	177	1p
3.025	D	1	Mezzanine	Appart. 1 p	884	Provenant de la division lot n°2	884	1.538	74	998	1.011	177	1q
3.026	D	1	Mezzanine	Appart. 1 p	884	Provenant de la division lot n°2	884	1.538	74	998	1.011	177	1r
3.027	D	1	Mezzanine	Appart. 1 p	884	Provenant de la division lot n°2	884	1.538	72	972	984	172	1s
3.028	D	1	Mezzanine	Appart. 1 p	884	Provenant de la division lot n°2	884	1.538	74	998	1.011	177	1t
3.029	D	1	Mezzanine	Appart. 1 p	896	Provenant de la	896	1.561	78	1.051	1.064	186	1u

						division lot n°2							
Appart. gardien	D	1	Mezzanine	Appart. 3 p		Provenant de la division lot n°2		6.145	932	4.203	4.255	743	
3.030	E	2	Mezzanine	Appart. 1 p	896	Provenant de la division lot n°2	896	2.075	124	1.051	1.064	249	1v
3.031	E	2	Mezzanine	Appart. 1 p	884	Provenant de la division lot n°2	884	2.048	117	998	1.011	236	1w
3.032	E	2	Mezzanine	Appart. 1 p	896	Provenant de la division lot n°2	896	2.076	120	1.025	1.038	243	1x
3.033	E	2	Mezzanine	Appart. 2 p	2.587	Provenant de la division lot n°2	2.587	5.991	371	3.152	3.191	748	2r
3.034	E	2	Mezzanine	Appart. 1 p	884	Provenant de la division lot n°2	884	2.048	117	998	1.011	236	1y
3.035	E	2	Mezzanine	Appart. 1 p	884	Provenant de la division lot n°2	884	2.048	117	998	1.011	236	1z
3.036	E	2	Mezzanine	Appart. 2 p	2.274	Provenant de la division lot n°2	2.274	5.264	321	2.733	2.797	647	2s
3.037	E	2	Mezzanine	Appart. 2 p	2.231	Provenant de la division lot n°2	2.231	5.170	315	2.679	2.731	635	2t
3.038	E	2	Mezzanine	Appart. 2 p	3.025	Provenant de la division lot n°2	3.025	7.006	414	3.521	3.565	834	2u
3.039	E	2	Mezzanine	Appart. 2 p	2.814	Provenant de la division lot n°2	2.814	6.521	401	3.415	3.457	809	2v
3.040	E	2	Mezzanine	Appart. 2 p	2.814	Provenant de la division lot n°2	2.814	6.521	401	3.415	3.457	809	2w
3.041	D	1	1 ^{er} Et.	Appart. 5 p	5.575	Provenant de la division lot n°2	5.575	9.705	517	5.832	5.904	1.030	5a
3.042	D	1	1 ^{er} Et.	Appart. 3 p	3.372	Provenant de la division lot n°2	3.372	5.871	368	4.150	4.202	734	3a
3.043	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.542 et 3.543</i>												
3.044	D	1	1 ^{er} Et.	Appart. 4 p	4.639	Provenant de la division lot n°2	4.639	8.075	447	5.043	5.106	892	4b
3.045	D	1	2 ^{ème} Et.	Appart. 5 p	5.640	Provenant de la division lot n°2	5.640	9.819	560	5.833	5.904	1.030	5a
3.046	D	1	2 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.410	Provenant de la	3.410	5.937	399	4.150	4.202	734	3a

						division lot n°2							
3.047	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.544 et 3.545</i>												
3.048	D	1	2 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	4.690	Provenant de la division lot n°2	4.690	8.165	485	5.043	5.106	892	4b
3.049	D	1	3 ^{ème} Et.	Appart. 5 p	5.703	Provenant de la division lot n°2	5.703	9.929	604	5.833	5.904	1.031	5a
3.050	D	1	3 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.450	Provenant de la division lot n°2	3.450	6.006	430	4.150	4.202	734	3a
3.051	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.546 et 3.547</i>												
3.052	D	1	3 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	4.741	Provenant de la division lot n°2	4.741	8.254	522	5.043	5.106	892	4b
3.053	D	1	4 ^{ème} Et.	Appart. 5 p	5.769	Provenant de la division lot n°2	5.769	10.043	647	5.833	5.904	1.031	5a
3.054	D	1	4 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.488	Provenant de la division lot n°2	3.488	6.072	460	4.150	4.202	734	3a
3.055	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.548 et 3.549</i>												
3.056	D	1	4 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	4.791	Provenant de la division lot n°2	4.791	8.341	559	5.043	5.106	892	4b
3.057	D	1	5 ^{ème} Et.	Appart. 5 p	5.833	Provenant de la division lot n°2	5.833	10.155	690	5.833	5.904	1.031	5a
3.058	D	1	5 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.526	Provenant de la division lot n°2	3.526	6.138	491	4.150	4.202	734	3a
3.059	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.550 et 3.551</i>												
3.060	D	1	5 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	4.843	Provenant de la division lot n°2	4.843	8.430	597	5.043	5.106	892	4b
3.061	D	1	6 ^{ème} Et.	Appart. 5 p	5.897	Provenant de la division lot n°2	5.897	10.265	733	5.833	5.904	1.031	5a
3.062	D	1	6 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.565	Provenant de la division lot n°2	3.565	6.207	522	4.150	4.202	734	3a
3.063	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.552 et 3.553</i>												
3.064	D	1	6 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	4.895	Provenant de la	4.895	8.522	634	5.043	5.106	892	4b

						division lot n°2							
3.065	D	1	7 ^{ème} Et.	Appart. 5 p	5.962	Provenant de la division lot n°2	5.962	10.381	776	5.833	5.904	1.031	5a
3.066	D	1	7 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.605	Provenant de la division lot n°2	3.605	6.275	552	4.150	4.202	734	3a
3.067	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.554 et 3.555</i>												
3.068	D	1	7 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	4.946	Provenant de la division lot n°2	4.946	8.611	671	5.043	5.106	892	4b
3.069	D	1	8 ^{ème} Et.	Appart. 5 p	6.025	Provenant de la division lot n°2	6.025	10.492	819	5.832	5.904	1.031	5a
3.070	D	1	8 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.643	Provenant de la division lot n°2	3.643	6.342	583	4.150	4.202	734	3a
3.071	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.556 et 3.557</i>												
3.072	D	1	8 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	4.998	Provenant de la division lot n°2	4.998	8.700	708	5.043	5.106	892	4b
3.073	D	1	9 ^{ème} Et.	Appart. 5 p	6.090	Provenant de la division lot n°2	6.090	10.604	862	5.832	5.904	1.031	5a
3.074	D	1	9 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.681	Provenant de la division lot n°2	3.681	6.408	614	4.150	5.202	734	3a
3.075	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.558 et 3.559</i>												
3.076	D	1	9 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	5.048	Provenant de la division lot n°2	5.048	8.787	746	5.043	4.106	892	4b
3.077	D	1	10 ^{ème} Et.	Appart. 5 p	6.153	Provenant de la division lot n°2	6.153	10.714	905	5.832	5.904	1.031	5a
3.078	D	1	10 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.719	Provenant de la division lot n°2	3.719	6.475	644	4.150	4.202	734	3a
3.079	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.560 et 3.561</i>												
3.080	D	1	10 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	5.100	Provenant de la division lot n°2	5.100	8.879	783	5.043	5.106	892	4b
3081	D	1	11 ^{ème} Et.	Appart. 5 p	6.219	Provenant de la division lot n°2	6.219	10.827	948	5.832	5.904	1.031	5a
3.082	D	1	11 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.759	Provenant de la	3.759	6.543	675	4.150	4.202	734	3a

						division lot n°2							
3.083	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.562 et 3.563</i>												
3.084	D	1	11 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	5.151	Provenant de la division lot n°2	5.151	8.968	820	5.043	5.106	892	4b
3.085	D	1	12 ^{ème} Et.	Appart. 5 p	6.282	Provenant de la division lot n°2	6.282	10.937	991	5.832	5.904	1.031	5a
3.086	D	1	12 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.797	Provenant de la division lot n°2	3.797	6.610	706	4.150	4.202	734	3a
3.087	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.564 et 3.565</i>												
3.088	D	1	12 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	5.204	Provenant de la division lot n°2	5.204	9.059	857	5.043	5.106	892	4b
3.089	D	1	13 ^{ème} Et.	Appart. 5 p	6.347	Provenant de la division lot n°2	6.347	11.051	1.035	5.832	5.904	1.031	5a
3.090	D	1	13 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.835	Provenant de la division lot n°2	3.855	6.676	736	4.150	4.202	734	3a
3.091	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.566 et 3.567</i>												
3.092	D	1	13 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	5.356	Provenant de la division lot n°2	5.356	9.325	895	5.043	5.106	892	4b
3.093	D	1	14 ^{ème} Et.	Appart. 5 p	6.411	Provenant de la division lot n°2	6.411	11.161	1.078	5.832	5.904	1.031	5a
3.094	D	1	14 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.873	Provenant de la division lot n°2	3.873	6.743	767	4.150	4.202	734	3a
3.095	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.568 et 3.569</i>												
3.096	D	1	14 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	5.408	Provenant de la division lot n°2	5.408	9.414	932	5.043	5.106	892	4b
3.097	D	1	15 ^{ème} Et.	Appart. 5 p	6.475	Provenant de la division lot n°2	6.475	11.273	1.121	5.832	5.904	1.031	5a
3.098	D	1	15 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.911	Provenant de la division lot n°2	3.911	6.809	798	4.150	4.202	734	3a
3.099	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.570 et 3.571</i>												
3.100	D	1	15 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	5.460	Provenant de la	5.460	9.506	969	5.043	5.106	892	4b

						division lot n°2							
3.101	D	1	16 ^{ème} Et.	Appart. 5 p	6.538	Provenant de la division lot n°2	6.538	11.383	1.164	5.832	5.904	1.031	5a
3.102	D	1	16 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.951	Provenant de la division lot n°2	3.951	6.877	828	4.150	4.202	734	3a
3.103	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.572 et 3.573</i>												
3.104	D	1	16 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	5.564	Provenant de la division lot n°2	5.564	9.686	1.007	5.043	5.106	892	4b
3.105	D	1	17 ^{ème} Et.	Appart. 5 p	6.604	Provenant de la division lot n°2	6.604	11.497	1.207	5.832	5.904	1.031	5a
3.106	D	1	17 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.989	Provenant de la division lot n°2	3.989	6.944	859	4.150	4.202	734	3a
3.107	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.574 et 3.575</i>												
3.108	D	1	17 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	5.615	Provenant de la division lot n°2	5.615	9.775	1.044	5.043	5.106	892	4b
3.109	D	1	18 ^{ème} Et.	Appart. 5 p	6.667	Provenant de la division lot n°2	6.667	11.607	1.250	5.832	5.904	1.031	5a
3.110	D	1	18 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	4.027	Provenant de la division lot n°2	4.027	7.010	890	4.150	4.202	734	3a
3.111	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.576 et 3.577</i>												
3.112	D	1	18 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	5.665	Provenant de la division lot n°2	5.665	9.863	1.081	5.043	5.106	892	4b
3.113	D	1	19 ^{ème} Et.	Appart. 5 p	6.733	Provenant de la division lot n°2	6.733	11.722	1.293	5.832	5.904	1.031	5a
3.114	D	1	19 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	4.067	Provenant de la division lot n°2	4.067	7.081	920	4.150	4.202	734	3a
3.115	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.578 et 3.579</i>												
3.116	D	1	19 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	5.717	Provenant de la division lot n°2	5.717	9.952	1.118	5.043	5.106	892	4b
3.117	D	1	20 ^{ème} Et.	Appart. 5 p	6.847	Provenant de la division lot n°2	6.847	11.921	1.348	5.884	5.957	1.041	5a
3.118	D	1	20 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	4.150	Provenant de la	4.150	7.224	963	4.203	4.255	743	3a

						division lot n°2							
3.119	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.580 et 3.581</i>												
3.120	D	1	20 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	5.820	Provenant de la division lot n°2	5.820	10.133	1.168	5.096	5.159	901	4b
3.121	D	1	21 ^{ème} Et.	Appart. 5 p	7.040	Provenant de la division lot n°2	7.040	12.256	1.392	5.884	5.957	1.041	5b
3.122	D	1	21 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	4.264	Provenant de la division lot n°2	4.264	7.423	994	4.203	4.255	743	3b
3.123	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.582 et 3.583</i>												
3.124	D	1	21 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	5.872	Provenant de la division lot n°2	5.872	10.223	1.205	5.096	5.159	901	4d
3.125	D	1	22 ^{ème} Et.	Appart. 5 p	7.103	Provenant de la division lot n°2	7.103	12.366	1.436	5.884	5.957	1.041	5b
3.126	D	1	22 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	4.305	Provenant de la division lot n°2	4.305	7.494	1.025	4.203	4.255	743	3b
3.127	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.584 et 3.585</i>												
3.128	D	1	22 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	5.922	Provenant de la division lot n°2	5.922	10.310	1.243	5.096	5.159	901	4d
3.129	D	1	23 ^{ème} Et.	Appart. 5 p	7.169	Provenant de la division lot n°2	7.169	12.480	1.479	5.884	5.957	1.041	5b
3.130	D	1	23 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	4.343	Provenant de la division lot n°2	4.343	7.560	1.056	4.203	4.255	743	3b
3.131	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.586 et 3.587</i>												
3.132	D	1	23 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	5.973	Provenant de la division lot n°2	5.973	10.399	1.281	5.096	5.159	901	4d
3.133	D	1	24 ^{ème} Et.	Appart. 5 p	7.232	Provenant de la division lot n°2	7.232	12.590	1.522	5.884	5.957	1.041	5b
3.134	D	1	24 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	4.381	Provenant de la division lot n°2	4.381	7.627	1.087	4.203	4.255	743	3b
3.135	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.588 et 3.589</i>												
3.136	D	1	24 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	6.025	Provenant de la	6.025	10.491	1.318	5.096	5.159	901	4d

						division lot n°2							
3.137	D	1	25 ^{ème} Et.	Appart. 5 p	7.298	Provenant de la division lot n°2	7.298	12.705	1.567	5.884	5.957	1.041	5b
3.138	D	1	25 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	4.420	Provenant de la division lot n°2	4.420	7.695	1.118	4.203	4.255	743	3b
3.139	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.590 et 3.591</i>												
3.140	D	1	25 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	6.079	Provenant de la division lot n°2	6.079	10.580	1.357	5.096	5.159	901	4d
3.141	D	1	26 ^{ème} Et.	Appart. 5 p	9.801	Provenant de la division lot n°2	9.801	17.062	1.869	6.830	6.915	1.208	5bt
3.142	D	1	26 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	5.998	Provenant de la division lot n°2	5.998	10.442	1.352	4.938	5.000	873	3bt
3.143	D	1	26 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	7.019	Provenant de la division lot n°2	7.019	12.219	1.553	5.674	5.745	1.003	4ct
3.144	D	1	26 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	8.086	Provenant de la division lot n°2	8.086	14.074	1.589	5.805	5.878	1.027	4dt
3.145	E	2	1 ^{er} Et.	Appart. 4 p	3.893	Provenant de la division lot n°2	3.893	9.022	593	4.203	4.255	995	4e
3.146	E	2	1 ^{er} Et.	Appart. 3 p	3.006	Provenant de la division lot n°2	3.006	6.966	445	3.152	3.191	747	3c
3.147	E	2	1 ^{er} Et.	Appart. 2 p	2.069	Provenant de la division lot n°2	2.069	4.794	334	2.364	2.394	560	2a
3.148	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.506 et 3.507</i>												
3.149	E	2	1 ^{er} Et.	Appart. 3 p	3.199	Provenant de la division lot n°2	3.199	7.414	445	3.152	3.191	747	3d
3.150	E	2	1 ^{er} Et.	Appart. 2 p	2.255	Provenant de la division lot n°2	2.255	5.225	334	2.364	2.394	560	2b
3.151	E	2	2 ^{ème} Et	Appart. 4 p	3.947	Provenant de la division lot n°2	3.947	9.141	642	4.203	4.255	995	4e
3.152	E	2	2 ^{ème} Et	Appart. 3 p	3.044	Provenant de la division lot n°2	3.044	7.055	482	3.152	3.191	747	3c
3.153	E	2	2 ^{ème} Et	Appart. 2 p	2.094	Provenant de la division lot n°2	2.094	4.852	361	2.364	2.394	560	2a

3.154	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.508 et 3.509</i>												
3.155	E	2	2 ^{ème} Et	Appart. 3 p	3.238	Provenant de la division lot n°2	3.238	7.502	482	3.152	3.191	747	3d
3.156	E	2	2 ^{ème} Et	Appart. 2 p	2.280	Provenant de la division lot n°2	2.280	5.283	361	2.364	2.394	560	2b
3.157	E	2	3 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	3.998	Provenant de la division lot n°2	3.998	9.260	692	4.203	4.255	997	4e
3.158	E	2	3 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.082	Provenant de la division lot n°2	3.082	7.143	519	3.152	3.191	747	3c
3.159	E	2	3 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.119	Provenant de la division lot n°2	2.119	4.190	389	2.364	2.394	560	2a
3.160	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.510 et 3.511</i>												
3.161	E	2	3 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.276	Provenant de la division lot n°2	3.276	7.591	519	3.152	3.191	747	3d
3.162	E	2	3 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.306	Provenant de la division lot n°2	2.306	5.344	389	2.364	2.394	560	2b
3.163	E	2	4 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	4.048	Provenant de la division lot n°2	4.048	9.376	750	4.255	4.308	1.008	4c
3.164	E	2	4 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.123	Provenant de la division lot n°2	3.123	7.237	565	3.205	3.245	759	3c
3.165	E	2	4 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.145	Provenant de la division lot n°2	2.145	4.971	426	2.417	2.447	572	2a
3.166	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.512 et 3.513</i>												
3.167	E	2	4 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.314	Provenant de la division lot n°2	3.314	7.679	565	3.205	3.245	759	3d
3.168	E	2	4 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.331	Provenant de la division lot n°2	2.331	5.402	426	2.417	2.447	572	2b
3.169	E	2	5 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	4.099	Provenant de la division lot n°2	4.099	9.495	801	4.255	4.308	1.008	4g
3.170	E	2	5 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.161	Provenant de la division lot n°2	3.161	7.326	603	3.205	3.245	759	3e
3.171	E	2	5 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.170	Provenant de la division lot n°2	2.170	5.029	455	2.417	2.447	572	2c

3.172	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.514 et 3.515</i>												
3.173	E	2	5 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.352	Provenant de la division lot n°2	3.352	7.768	603	3.205	3.245	759	3f
3.174	E	2	5 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.357	Provenant de la division lot n°2	2.357	5.463	455	2.417	2.447	572	2d
3.175	E	2	6 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	4.152	Provenant de la division lot n°2	4.152	9.616	851	4.255	4.308	1.008	4g
3.176	E	2	6 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.199	Provenant de la division lot n°2	3.199	7.414	641	3.205	3.245	759	3e
3.177	E	2	6 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.198	Provenant de la division lot n°2	2.198	5.093	483	2.417	2.447	572	2c
3.178	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.516 et 3.517</i>												
3.179	E	2	6 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.391	Provenant de la division lot n°2	3.391	7.859	641	3.205	3.245	759	3f
3.180	E	2	6 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.383	Provenant de la division lot n°2	2.383	5.521	483	2.417	2.447	572	2d
3.181	E	2	7 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	4.203	Provenant de la division lot n°2	4.203	9.735	901	4.255	4.308	1.008	4g
3.182	E	2	7 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.238	Provenant de la division lot n°2	3.238	7.502	678	3.205	3.245	759	3e
3.183	E	2	7 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.223	Provenant de la division lot n°2	2.223	5.151	511	2.417	2.447	572	2c
3.184	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.518 et 3.519</i>												
3.185	E	2	7 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.432	Provenant de la division lot n°2	3.432	7.953	678	3.205	3.245	759	3f
3.186	E	2	7 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.409	Provenant de la division lot n°2	2.409	5.582	511	2.417	2.447	572	2d
3.187	E	2	8 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	4.255	Provenant de la division lot n°2	4.255	9.857	951	4.255	4.308	1.008	4g
3.188	E	2	8 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.276	Provenant de la division lot n°2	3.276	7.591	716	3.205	3.245	759	3e
3.189	E	2	8 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.249	Provenant de la division lot n°2	2.249	5.212	540	2.417	2.447	572	2c

<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.520 et 3.521</i>													
3.190													
3.191	E	2	8 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.470	Provenant de la division lot n°2	3.470	8.041	716	3.205	3.245	759	3f
3.192	E	2	8 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.435	Provenant de la division lot n°2	2.435	5.643	540	2.417	2.447	572	2d
3.193	E	2	9 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	4.307	Provenant de la division lot n°2	4.307	9.976	1.002	4.255	4.308	1.008	4g
3.194	E	2	9 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.314	Provenant de la division lot n°2	3.314	7.679	754	3.205	3.245	759	3e
3.195	E	2	9 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.274	Provenant de la division lot n°2	2.274	5.270	568	2.417	2.447	572	2c
3.196													
<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.522 et 3.523</i>													
3.197	E	2	9 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.508	Provenant de la division lot n°2	3.508	8.130	754	3.205	3.245	759	3f
3.198	E	2	9 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.460	Provenant de la division lot n°2	2.460	5.701	568	2.417	2.447	572	2d
3.199	E	2	10 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	4.357	Provenant de la division lot n°2	4.357	10.092	1.052	4.255	4.308	1.008	4g
3.200	E	2	10 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.352	Provenant de la division lot n°2	3.352	7.768	791	3.205	3.245	759	3e
3.201	E	2	10 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.299	Provenant de la division lot n°2	2.299	5.328	597	2.417	2.447	572	2c
3.202													
<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.524 et 3.525</i>													
3.203	E	2	10 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.546	Provenant de la division lot n°2	3.546	8.218	791	3.205	3.245	759	3f
3.204	E	2	10 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.486	Provenant de la division lot n°2	2.486	5.761	597	2.417	2.447	572	2d
3.205	E	2	11 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	4.408	Provenant de la division lot n°2	4.408	10.210	1.102	4.255	4.308	1.008	4g
3.206	E	2	11 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.391	Provenant de la division lot n°2	3.391	7.859	829	3.205	3.245	759	3e
3.207	E	2	11 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.326	Provenant de la division lot n°2	2.326	5.391	625	2.417	2.447	572	2c

3.208	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.526 et 3.527</i>												
3.209	E	2	11 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.585	Provenant de la division lot n°2	3.585	8.306	829	3.205	3.245	759	3f
3.210	E	2	11 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.511	Provenant de la division lot n°2	2.511	5.820	625	2.417	2.447	572	2d
3.211	E	2	12 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	4.461	Provenant de la division lot n°2	4.461	10.332	1.152	4.255	4.308	1.008	4g
3.212	E	2	12 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.432	Provenant de la division lot n°2	3.432	7.953	867	3.205	3.245	759	3e
3.213	E	2	12 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.350	Provenant de la division lot n°2	2.350	5.446	654	2.417	2.447	572	2c
3.214	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.528 et 3.529</i>												
3.215	E	2	12 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.623	Provenant de la division lot n°2	3.623	8.395	867	3.205	3.245	759	3f
3.216	E	2	12 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.536	Provenant de la division lot n°2	2.536	5.878	654	2.417	2.447	572	2d
3.217	E	2	13 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	4.512	Provenant de la division lot n°2	4.512	10.451	1.202	4.255	4.308	1.008	4g
3.218	E	2	13 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.470	Provenant de la division lot n°2	3.470	8.041	904	3.205	3.245	759	3e
3.219	E	2	13 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.378	Provenant de la division lot n°2	2.378	5.510	682	2.417	2.447	572	2c
3.220	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.530 et 3.531</i>												
3.221	E	2	13 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.661	Provenant de la division lot n°2	3.661	8.483	904	3.205	3.245	759	3f
3.222	E	2	13 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.563	Provenant de la division lot n°2	2.563	5.938	682	2.417	2.447	572	2d
3.223	E	2	14 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	4.562	Provenant de la division lot n°2	4.562	10.570	1.252	4.255	4.308	1.008	4g
3.224	E	2	14 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.508	Provenant de la division lot n°2	3.508	8.130	942	3.205	3.245	759	3e
3.225	E	2	14 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.403	Provenant de la division lot n°2	2.403	5.568	710	2.417	2.447	572	2c

3.226	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.532 et 3.533</i>												
3.227	E	2	14 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.699	Provenant de la division lot n°2	3.699	8.572	942	3.205	3.245	759	3f
3.228	E	2	14 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.589	Provenant de la division lot n°2	2.589	5.999	710	2.417	2.447	572	2d
3.229	E	2	15 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	4.612	Provenant de la division lot n°2	4.612	10.686	1.302	4.255	4.308	1.008	4g
3.230	E	2	15 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.564	Provenant de la division lot n°2	3.564	8.218	980	3.205	3.245	759	3e
3.231	E	2	15 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.427	Provenant de la division lot n°2	2.427	5.623	739	2.417	2.447	572	2c
3.232	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.534 et 3.535</i>												
3.233	E	2	15 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.737	Provenant de la division lot n°2	3.737	8.660	980	3.205	3.245	759	3f
3.234	E	2	15 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.615	Provenant de la division lot n°2	2.615	6.060	739	2.417	2.447	572	2d
3.235	E	2	16 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	4.663	Provenant de la division lot n°2	4.663	10.805	1.351	4.255	4.308	1.008	4g
3.236	E	2	16 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.585	Provenant de la division lot n°2	3.585	8.306	1.017	3.205	3.245	759	3e
3.237	E	2	16 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.454	Provenant de la division lot n°2	2.454	5.687	767	2.417	2.447	572	2c
3.238	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.536 et 3.537</i>												
3.239	E	2	16 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.778	Provenant de la division lot n°2	3.778	8.754	1.017	3.205	3.245	759	3f
3.240	E	2	16 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.640	Provenant de la division lot n°2	2.640	6.118	767	2.417	2.447	572	2d
3.241	E	2	17 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	4.715	Provenant de la division lot n°2	4.715	10.926	1.401	4.255	4.308	1.008	4g
3.242	E	2	17 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.623	Provenant de la division lot n°2	3.623	8.395	1.055	3.205	3.245	759	3e
3.243	E	2	17 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.479	Provenant de la division lot n°2	2.479	5.745	796	2.417	2.447	572	2c

3.244	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.538 et 3.539</i>												
3.245	E	2	17 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.817	Provenant de la division lot n°2	3.817	8.845	1.055	3.205	3.245	759	3f
3.246	E	2	17 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.666	Provenant de la division lot n°2	2.666	6.179	796	2.417	2.447	572	2d
3.247	E	2	18 ^{ème} Et.	Appart. 4 p	4.766	Provenant de la division lot n°2	4.766	11.045	1.451	4.255	4.308	1.008	4g
3.248	E	2	18 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.661	Provenant de la division lot n°2	3.661	8.483	1.093	3.205	3.245	759	3e
3.249	E	2	18 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.507	Provenant de la division lot n°2	2.507	5.808	824	2.417	2.447	572	2c
3.250	<i>Provenant de la division du lot n°2 Supprimé et divisé en lots n°s 3.540 et 3.541</i>												
3.251	E	2	18 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	3.855	Provenant de la division lot n°2	3.855	8.934	1.093	3.205	3.245	759	3f
3.252	E	2	18 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.691	Provenant de la division lot n°2	2.91	6.237	824	2.417	2.447	572	2d
3.253	E	2	19 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	6.784	Provenant de la division lot n°2	6.784	15.720	1.760	4.991	5.033	1.182	3gt
3.254	E	2	19 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	5.240	Provenant de la division lot n°2	5.240	12.142	1.334	3.783	3.830	896	2et
3.255	E	2	19 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.530	Provenant de la division lot n°2	2.530	5.864	852	2.417	2.447	572	2c
3.256	E	2	19 ^{ème} Et.	Appart. 3 p	6.074	Provenant de la division lot n°2	6.074	14.077	1.760	4.991	5.053	1.182	3ht
3.257	E	2	19 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	5.656	Provenant de la division lot n°2	5.656	13.106	1.371	3.888	3.936	921	2gt
3.258	E	2	19 ^{ème} Et.	Appart. 2 p	2.178	Provenant de la division lot n°2	2.178	6.298	852	2.417	2.447	572	2d
3.259 A 3.342	<i>Provenant de la division du lot n°2 Réunis aux lots 3.370 à 3.380 inclus, 3.410 à 3.415 inclus, 3.424 à 3.429 inclus et 3.487 à 3.492 inclus pour former le lot n° 3.592</i>												
3.343	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.344	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c

3.345	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.346	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.347	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.348	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.349	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.350	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.351	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.352	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.353	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.354	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.355	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.356	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.357	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.358	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	17	Provenant de la division lot n°2	17	40	18				c
3.359	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.360	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.361	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.362	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c

3.363	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.364	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.365	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.366	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.367	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.368	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.369	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	17	Provenant de la division lot n°2	17	40	18				c
3.370 A 3.380	<i>Provenant de la division du lot n°2 Réunis aux lots n°s 3.259 à 3.342 inclus, 3.410 à 3.415 inclus, 3.424 à 3.429 inclus et 3.487 à 3.492 inclus pour former le lot n° 3.592</i>												
3.381	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.382	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.383	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.384	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.385	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.386	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.387	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.388	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.389	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.390	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c

3.391	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.392	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.393	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.394	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.395	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.396	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.397	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.398	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.398	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.399	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.401	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.402	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.403	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.404	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.405	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.406	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.407	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.408	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c

3.409	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.410 A 3.415	<i>Provenant de la division du lot n°2 Réunis aux lots n°s 3.259 à 3.342 inclus, 3.370 à 3.380 inclus, 3.424 à 3.429 inclus et 3.487 à 3.492 inclus pour former le lot n° 3.592</i>												
3.416	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.417	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	17	Provenant de la division lot n°2	17	40	18				c
3.418	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.419	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.420	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	17	Provenant de la division lot n°2	17	40	18				c
3.421	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	17	Provenant de la division lot n°2	17	40	18				c
3.422	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.423	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.424 A 3.429	<i>Provenant de la division du lot n°2 Réunis aux lots n°s 3.259 à 3.342 inclus, 3.370 à 3.380 inclus, 3.410 à 3.415 inclus et 3.487 à 3.492 inclus pour former le lot n° 3.592</i>												
3.430	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.431	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.432	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.433	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.434	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c
3.435	E	2	1 ^{er} S-sol	Cave	13	Provenant de la division lot n°2	13	30	14				c

Local branch. téléph.	E	2	1 ^{er} S-sol			Provenant de la division lot n°2		98	43				
3.436	D	1	R.d.Ch	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	37					c
3.437	D	1	R.d.Ch	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	37					c
3.438	D	1	R.d.Ch	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	37					c
3.439	D	1	R.d.Ch	Cave	17	Provenant de la division lot n°2	17	30					c
3.440	D	1	R.d.Ch	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	37					c
3.441	D	1	R.d.Ch	Cave	17	Provenant de la division lot n°2	17	30					c
3.442	D	1	R.d.Ch	Cave	17	Provenant de la division lot n°2	17	30					c
3.443	D	1	R.d.Ch	Cave	17	Provenant de la division lot n°2	17	30					c
3.444	E	2	R.d.Ch	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50					c
3.445	E	2	R.d.Ch	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50					c
3.446	E	2	R.d.Ch	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50					c
3.447	E	2	R.d.Ch	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50					c
3.448	E	2	R.d.Ch	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50					c
3.449	E	2	R.d.Ch	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50					c
3.450	D	1	Mezzanine	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	37	14				c
3.451	D	1	Mezzanine	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	37	14				c
3.452	D	1	Mezzanine	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	37	14				c

3.453	D	1	Mezzanine	Cave	17	Provenant de la division lot n°2	17	30	11				c
3.454	D	1	Mezzanine	Cave	17	Provenant de la division lot n°2	17	30	11				c
3.455	D	1	Mezzanine	Cave	17	Provenant de la division lot n°2	17	30	11				c
3.456	D	1	Mezzanine	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	37	14				c
3.457	D	1	Mezzanine	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	37	14				c
3.458	D	1	Mezzanine	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	37	14				c
3.459	D	1	Mezzanine	Cave	17	Provenant de la division lot n°2	17	30	11				c
3.460	D	1	Mezzanine	Cave	17	Provenant de la division lot n°2	17	30	11				c
3.461	D	1	Mezzanine	Cave	17	Provenant de la division lot n°2	17	30	11				c
3.462	D	1	Mezzanine	Cave	17	Provenant de la division lot n°2	17	30	11				c
3.463	D	1	Mezzanine	Cave	17	Provenant de la division lot n°2	17	30	11				c
3.464	D	1	Mezzanine	Cave	17	Provenant de la division lot n°2	17	30	11				c
3.465	D	1	Mezzanine	Cave	17	Provenant de la division lot n°2	17	30	11				c
3.466	D	1	Mezzanine	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	37	14				c
3.467	D	1	Mezzanine	Cave	17	Provenant de la division lot n°2	17	30	11				c
3.468	D	1	Mezzanine	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	37	14				c
3.469	D	1	Mezzanine	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	37	14				c
3.470	D	1	Mezzanine	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	37	14				c

3.471	D	1	Mezzanine	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	37	14				c
3.472	E	2	Mezzanine	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.473	E	2	Mezzanine	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.474	E	2	Mezzanine	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.475	E	2	Mezzanine	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.476	E	2	Mezzanine	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.477	E	2	Mezzanine	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.478	E	2	Mezzanine	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.479	E	2	Mezzanine	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.480	E	2	Mezzanine	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.481	E	2	Mezzanine	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.482	E	2	Mezzanine	Cave	17	Provenant de la division lot n°2	17	40	18				c
3.483	E	2	Mezzanine	Cave	17	Provenant de la division lot n°2	17	40	18				c
3.484	E	2	Mezzanine	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.485	E	2	Mezzanine	Cave	17	Provenant de la division lot n°2	17	40	18				c
3.486	E	2	Mezzanine	Cave	17	Provenant de la division lot n°2	17	40	18				c
3.487 A 3.492	Provenant de la division du lot n°2 Réunis aux lots n°s 3.259 à 3.342 inclus, 3.370 à 3.380 inclus, 3.410 à 3.415 inclus et 3.424 à 3.429 inclus pour former le lot n° 3.592												
3.493	E	2	Mezzanine	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c

3.494	E	2	Mezzanine	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.495	E	2	Mezzanine	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.496	E	2	Mezzanine	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.497	E	2	Mezzanine	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.498	E	2	Mezzanine	Cave	17	Provenant de la division lot n°2	17	40	18				c
3.499	E	2	Mezzanine	Cave	21	Provenant de la division lot n°2	21	50	22				c
3.500	D	1	Plate forme	Local professionnel ou commercial	1.988	Provenant de la division lot n°2	1.988	3.457	394	3.264			L.c.p.1
3.501	D	1	Plate forme	Local professionnel ou commercial	1.766	Provenant de la division lot n°2	1.766	3.073	342	2.101			L.c.p.2
Loge	D	1	Plate forme			Provenant de la division lot n°2		2.117	145	1.786	1.808	316	
3.502	E	2	Plate forme	Local professionnel ou commercial	2.340	Provenant de la division lot n°2	2.340	5.419	720	2.784			L.c.p.3
3.503	E	2	Plate forme	Local professionnel ou commercial	1.148	Provenant de la division lot n°2	1.148	2.658	177	1.366			L.c.p.4
3.504	E	2	Plate forme	Local professionnel ou commercial	1.855	Provenant de la division lot n°2	1.855	4.294	285	2.207			L.c.p.5
3.505	E	2	Plate forme	Local professionnel ou commercial	1.236	Provenant de la division lot n°2	1.236	2.863	190	1.471			L.c.p.6
3.506	E	2	1 ^{er} Et.	Appart.	2.069	Partie du lot n°3148	2.069	4793	362	2565	2394	599	2Z
3.507	E	2	1 ^{er} Et.	Appart.	1.324	Partie du lot n°3148	1.324	3066	231	1638	1861	384	1ZA
3.508	E	2	2 ^{eme} Et.	Appart.	2.081	Partie du lot n°3154	2.081	4818	392	2565	2394	599	2Z

3.509	E	2	2 ^{ème} Et.	Appart.	1.364	Partie du lot n°3154	1.364	3160	250	1638	1861	384	1ZA
3.510	E	2	3 ^{ème} Et.	Appart.	2.107	Partie du lot n°3160	2.107	4879	422	2565	2394	599	2Z
3.511	E	2	3 ^{ème} Et.	Appart.	1.389	Partie du lot n°3160	1.389	3217	270	1638	1861	384	1ZA
3.512	E	2	4 ^{ème} Et.	Appart.	2.135	Partie du lot n°3166	2.135	4945	458	2597	2447	608	2Z
3.513	E	2	4 ^{ème} Et.	Appart.	1.413	Partie du lot n°3166	1.413	3273	292	1658	1861	390	1ZA
3.514	E	2	5 ^{ème} Et.	Appart.	2.162	Partie du lot n°3172	2.162	5007	489	2597	2447	608	2ZA
3.515	E	2	5 ^{ème} Et.	Appart.	1.438	Partie du lot n°3172	1.438	3330	312	1658	1861	390	1ZB
3.516	E	2	6 ^{ème} Et.	Appart.	2.182	Partie du lot n°3178	2.182	5053	519	2597	2447	608	2ZA
3.517	E	2	6 ^{ème} Et.	Appart.	1.470	Partie du lot n°3178	1.470	3405	332	1658	1861	390	1ZB
3.518	E	2	7 ^{ème} Et.	Appart.	2.223	Partie du lot n°3184	2.223	5148	550	2597	2447	608	2ZA
3.519	E	2	7 ^{ème} Et.	Appart.	1.478	Partie du lot n°3184	1.478	3424	351	1658	1861	390	1ZB
3.520	E	2	8 ^{ème} Et.	Appart.	2.231	Partie du lot n°3190	2.231	5167	580	2597	2447	608	2ZB
3.521	E	2	8 ^{ème} Et.	Appart.	1.522	Partie du lot n°3190	1.522	3526	371	1658	1861	390	1ZB
3.522	E	2	9 ^{ème} Et.	Appart.	2.256	Partie du lot n°3196	2.256	5226	612	2597	2447	608	2ZB
3.523	E	2	9 ^{ème} Et.	Appart.	1.549	Partie du lot n°3196	1.549	3586	390	1658	1861	390	1ZB
3.524	E	2	10 ^{ème} Et.	Appart.	2.282	Partie du lot n°3202	2.282	5285	642	2597	2447	608	2ZB
3.525	E	2	10 ^{ème} Et.	Appart.	1.575	Partie du lot n°3202	1.575	3649	410	1658	1861	390	1ZB
3.526	E	2	11 ^{ème} Et.	Appart.	2.301	Partie du lot n°3208	2.301	5330	673	2597	2447	608	2ZC
3.527	E	2	11 ^{ème} Et.	Appart.	1.607	Partie du lot n°3208	1.607	3723	429	1658	1861	390	1ZB
3.528	E	2	12 ^{ème} Et.	Appart.	2.319	Partie du lot n°3214	2.319	5372	703	2597	2447	608	2ZC
3.529	E	2	12 ^{ème} Et.	Appart.	1.638	Partie du lot n°3214	1.638	3794	449	1658	1861	390	1ZB
3.530	E	2	13 ^{ème} Et.	Appart.	2.340	Partie du lot n°3220	2.340	5420	734	2597	2447	608	2ZC
3.531	E	2	13 ^{ème} Et.	Appart.	1.669	Partie du lot n°3220	1.669	3867	468	1658	1861	390	1ZB
3.532	E	2	14 ^{ème} Et.	Appart.	2.359	Partie du lot n°3226	2.359	5465	764	2597	2447	608	2ZC
3.533	E	2	14 ^{ème} Et.	Appart.	1.701	Partie du lot n°3226	1.701	3941	488	1658	1861	390	1ZB

3.534	E	2	15 ^{ème} Et.	Appart.	2.384	Partie du lot n°3232	2.384	5522	795	2597	2447	608	2ZC
3.535	E	2	15 ^{ème} Et.	Appart.	1.729	Partie du lot n°3232	1.729	4006	507	1658	1861	390	1ZB
3.536	E	2	16 ^{ème} Et.	Appart.	2.402	Partie du lot n°3238	2.402	5565	825	2597	2447	608	2ZC
3.537	E	2	16 ^{ème} Et.	Appart.	1.762	Partie du lot n°3238	1.762	4082	526	1658	1861	390	1ZB
3.538	E	2	17 ^{ème} Et.	Appart.	2.421	Partie du lot n°3244	2.421	5609	855	2597	2447	608	2ZC
3.539	E	2	17 ^{ème} Et.	Appart.	1.795	Partie du lot n°3244	1.795	4159	546	1658	1861	390	1ZB
3.540	E	2	18 ^{ème} Et.	Appart.	2.438	Partie du lot n°3250	2.438	5650	886	2597	2447	608	2ZC
3.541	E	2	18 ^{ème} Et.	Appart.	1.827	Partie du lot n°3250	1.827	4232	565	1658	1861	390	1ZC
3.542	D	1	1 ^{er} Et.	Appart.	1.863	Partie du lot n°3043	1.863	3243	221	2494	2525	444	2X
3.543	D	1	1 ^{er} Et.	Appart.	2.172	Partie du lot n°3043	2.172	3782	226	2549	2581	455	2Y
3.544	D	1	2 ^{ème} Et.	Appart.	1.888	Partie du lot n°3047	1.888	3286	237	2467	2497	440	2X
3.545	D	1	2 ^{ème} Et.	Appart.	2.199	Partie du lot n°3047	2.199	3828	248	2576	2609	460	2YA
3.546	D	1	3 ^{ème} Et.	Appart.	1.912	Partie du lot n°3051	1.912	3328	258	2494	2526	444	2XA
3.547	D	1	3 ^{ème} Et.	Appart.	2.225	Partie du lot n°3051	2.225	3873	264	2549	2580	455	2YA
3.548	D	1	4 ^{ème} Et.	Appart.	1.938	Partie du lot n°3055	1.938	3373	276	2494	2526	444	2XA
3.549	D	1	4 ^{ème} Et.	Appart.	2.250	Partie du lot n°3055	2.250	3918	283	2549	2580	455	2YA
3.550	D	1	5 ^{ème} Et.	Appart.	1.962	Partie du lot n°3059	1.962	3416	295	2494	2526	444	2XA
3.551	D	1	5 ^{ème} Et.	Appart.	2.277	Partie du lot n°3059	2.277	3964	302	2549	2580	455	2YA
3.552	D	1	6 ^{ème} Et.	Appart.	1.991	Partie du lot n°3063	1.991	3466	314	2494	2526	444	2XA
3.553	D	1	6 ^{ème} Et.	Appart.	2.302	Partie du lot n°3063	2.302	4007	320	2549	2580	455	2YA
3.554	D	1	7 ^{ème} Et.	Appart.	2.017	Partie du lot n°3067	2.017	3510	332	2494	2526	444	2XA
3.555	D	1	7 ^{ème} Et.	Appart.	2.326	Partie du lot n°3067	2.326	4050	339	2549	2580	455	2YA
3.556	D	1	8 ^{ème} Et.	Appart.	2.042	Partie du lot n°3071	2.042	3555	350	2494	2526	444	2XA
3.557	D	1	8 ^{ème} Et.	Appart.	2.351	Partie du lot n°3071	2.351	4093	358	2549	2580	455	2YA
3.558	D	1	9 ^{ème} Et.	Appart.	2.068	Partie du lot n°3075	2.068	3600	369	2494	2526	444	2XA

3.559	D	1	9 ^{ème} Et.	Appart.	2.376	Partie du lot n°3075	2.376	4137	377	2549	2580	455	2YA
3.560	D	1	10 ^{ème} Et.	Appart.	2.095	Partie du lot n°3079	2.095	3646	387	2494	2526	444	2XA
3.561	D	1	10 ^{ème} Et.	Appart.	2.402	Partie du lot n°3079	2.402	4182	396	2549	2580	455	2YA
3.562	D	1	11 ^{ème} Et.	Appart.	2.120	Partie du lot n°3083	2.120	3690	406	2494	2526	444	2XB
3.563	D	1	11 ^{ème} Et.	Appart.	2.428	Partie du lot n°3083	2.428	4227	414	2549	2580	455	2YB
3.564	D	1	12 ^{ème} Et.	Appart.	2.146	Partie du lot n°3087	2.146	3736	424	2494	2526	444	2XB
3.565	D	1	12 ^{ème} Et.	Appart.	2.454	Partie du lot n°3087	2.454	4273	433	2549	2580	455	2YB
3.566	D	1	13 ^{ème} Et.	Appart.	2.172	Partie du lot n°3091	2.172	3782	443	2494	2526	444	2XB
3.567	D	1	13 ^{ème} Et.	Appart.	2.480	Partie du lot n°3091	2.480	4316	452	2549	2580	455	2YB
3.568	D	1	14 ^{ème} Et.	Appart.	2.197	Partie du lot n°3095	2.197	3825	461	2494	2526	444	2XB
3.569	D	1	14 ^{ème} Et.	Appart.	2.505	Partie du lot n°3095	2.505	4360	471	2549	2580	455	2YB
3.570	D	1	15 ^{ème} Et.	Appart.	2.223	Partie du lot n°3099	2.223	3871	479	2494	2526	444	2XB
3.571	D	1	15 ^{ème} Et.	Appart.	2.530	Partie du lot n°3099	2.530	4404	490	2549	2580	455	2YB
3.572	D	1	16 ^{ème} Et.	Appart.	2.250	Partie du lot n°3103	2.250	3918	498	2494	2526	444	2XB
3.573	D	1	16 ^{ème} Et.	Appart.	2.554	Partie du lot n°3103	2.554	4446	509	2549	2580	455	2YB
3.574	D	1	17 ^{ème} Et.	Appart.	2.277	Partie du lot n°3107	2.277	3963	516	2494	2526	444	2XB
3.575	D	1	17 ^{ème} Et.	Appart.	2.580	Partie du lot n°3107	2.580	4492	528	2549	2580	455	2YB
3.576	D	1	18 ^{ème} Et.	Appart.	2.303	Partie du lot n°3111	2.303	4009	535	2494	2526	444	2XB
3.577	D	1	18 ^{ème} Et.	Appart.	2.605	Partie du lot n°3111	2.605	4535	546	2549	2580	455	2YB
3.578	D	1	19 ^{ème} Et.	Appart.	2.330	Partie du lot n°3115	2.330	4056	553	2494	2526	444	2XB
3.579	D	1	19 ^{ème} Et.	Appart.	2.631	Partie du lot n°3115	2.631	4580	565	2549	2580	455	2YB
3.580	D	1	20 ^{ème} Et.	Appart.	2.380	Partie du lot n°3119	2.380	4143	578	2521	2552	449	2XB
3.581	D	1	20 ^{ème} Et.	Appart.	2.682	Partie du lot n°3119	2.682	4669	590	2575	2607	459	2YB
3.582	D	1	21 ^{ème} Et.	Appart.	2.411	Partie du lot n°3123	2.411	4197	596	2521	2552	450	2XC
3.583	D	1	21 ^{ème} Et.	Appart.	2.702	Partie du lot n°3123	2.702	4704	609	2575	2607	460	2YC

3.584	D	1	22 ^{ème} Et.	Appart.	2.435	Partie du lot n°3127	2.435	4239	615	2521	2552	450	2XC
3.585	D	1	22 ^{ème} Et.	Appart.	2.731	Partie du lot n°3127	2.731	4754	628	2575	2607	460	2YC
3.586	D	1	23 ^{ème} Et.	Appart.	2.461	Partie du lot n°3131	2.461	4285	634	2521	2552	450	2XC
3.587	D	1	23 ^{ème} Et.	Appart.	2.756	Partie du lot n°3131	2.756	4797	647	2575	2607	460	2YC
3.588	D	1	24 ^{ème} Et.	Appart.	2.487	Partie du lot n°3135	2.487	4330	652	2521	2552	450	2XC
3.589	D	1	24 ^{ème} Et.	Appart.	2.780	Partie du lot n°3135	2.780	4839	666	2575	2607	460	2YC
3.590	D	1	25 ^{ème} Et.	Appart.	2.514	Partie du lot n°3139	2.514	4377	671	2521	2552	450	2XC
3.591	D	1	25 ^{ème} Et.	Appart.	2.804	Partie du lot n°3139	2.804	4882	686	2575	2607	460	2YC
3.592	<i>Provenant de la réunion des lots n°s 3.259 à 3.342 inclus, 3.370 à 3.380 inclus, 3.410 à 3.415 inclus, 3.424 à 3.429 inclus et 3.487 à 3.492 inclus Supprimé et divisé en lots n°s 3.593 à 3.712 inclus</i>												
3.593	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.594	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.595	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.596	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	40	15				
3.597	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	40	15				
3.598	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	40	15				
3.599	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	40	15				
3.600	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.601	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.602	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.603	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.604	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.605	D	1	S-sol	Cave	16	Partie du lot n°3.592	16	31	11				
3.606	D	1	S-sol	Cave	16	Partie du lot n°3.592	16	31	11				
3.607	D	1	S-sol	Cave	16	Partie du lot n°3.592	16	31	11				
3.608	D	1	S-sol	Cave	16	Partie du lot n°3.592	16	31	11				

3.609	D	1	S-sol	Cave	16	Partie du lot n°3.592	16	31	11				
3.610	D	1	S-sol	Cave	16	Partie du lot n°3.592	16	31	11				
3.611	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.612	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.613	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.614	D	1	S-sol	Cave	16	Partie du lot n°3.592	16	31	11				
3.615	D	1	S-sol	Cave	16	Partie du lot n°3.592	16	31	11				
3.616	D	1	S-sol	Cave	16	Partie du lot n°3.592	16	31	11				
3.617	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.618	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.619	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.620	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.621	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.622	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.623	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.624	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.625	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.626	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.627	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.628	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.629	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.630	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.631	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.632	D	1	S-sol	Cave	16	Partie du lot n°3.592	16	31	11				
3.633	D	1	S-sol	Cave	16	Partie du lot n°3.592	16	31	11				

3.634	D	1	S-sol	Cave	16	Partie du lot n°3.592	16	31	11				
3.635	D	1	S-sol	Cave	16	Partie du lot n°3.592	16	31	11				
3.636	D	1	S-sol	Cave	16	Partie du lot n°3.592	16	31	11				
3.637	D	1	S-sol	Cave	16	Partie du lot n°3.592	16	31	11				
3.638	D	1	S-sol	Cave	16	Partie du lot n°3.592	16	31	11				
3.639	D	1	S-sol	Cave	16	Partie du lot n°3.592	16	31	11				
3.640	D	1	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	11				
3.641	D	1	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	11				
3.642	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.643	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.644	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.645	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.646	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.647	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.648	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.649	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.650	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.651	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.652	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.653	D	1	S-sol	Cave	26	Partie du lot n°3.592	26	50	18				
3.654	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.655	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.656	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.657	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.658	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				

3.659	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.660	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.661	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.662	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.663	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.664	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.665	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.666	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.667	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.668	D	1	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	15				
3.669	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	13				
3.670	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	13				
3.671	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	13				
3.672	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	13				
3.673	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	13				
3.674	E	2	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	19				
3.675	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	13				
3.676	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	13				
3.677	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	13				
3.678	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	13				
3.679	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	13				
3.680	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	13				
3.681	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	13				
3.682	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	13				
3.683	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	13				

3.684	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	13				
3.685	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	13				
3.686	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	14				
3.687	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	14				
3.688	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	14				
3.689	E	2	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	19				
3.690	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	14				
3.691	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	14				
3.692	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	14				
3.693	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	14				
3.694	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	14				
3.695	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	14				
3.696	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	14				
3.697	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	14				
3.698	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	14				
3.699	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	14				
3.700	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	14				
3.701	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	14				
3.702	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	14				
3.703	E	2	S-sol	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	14				
3.704	E	2	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	19				
3.705	E	2	S-sol	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	19				
3.706	E	2	Mezzanine	Cave	21	Partie du lot n°3.592	21	39	19				
3.707	E	2	Mezzanine	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	14				
3.708	E	2	Mezzanine	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	31	14				

3.709	E	2	Mezzanine	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	30	14				
3.710	E	2	Mezzanine	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	30	14				
3.711	E	2	Mezzanine	Cave	15	Partie du lot n°3.592	15	30	14				
3.712	E	2	Mezzanine	Cave	26	Partie du lot n°3.592	26	50	23				

MENTIONS FINALES

Les parties confèrent tous pouvoirs à tous clerks de l'étude du Notaire soussigné, à l'effet d'apporter au présent acte, tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la publicité foncière.

DONT ACTE établi sur quatre vingt ~~cinq~~ pages neuf pages.

Fait à Paris 15ème, 17, rue Péclet et le notaire soussigné en a donné lecture aux parties et recueilli leur signature.

Ledit acte comprenant :

- sans ligne(s)
- sans renvoi(s)
- sans chiffre(s)
- sans barre(s)
- deux mot(s) comme nul(s) (deux)